



SUPREME COURT OF CANADA

COUR SUPRÊME DU CANADA

BULLETIN OF PROCEEDINGS

BULLETIN DES PROCÉDURES

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

Subscriptions may be had at \$300 per year, payable in advance, in accordance with the Court tariff. During Court sessions it is usually issued weekly.

Le prix de l'abonnement, fixé dans le tarif de la Cour, est de 300 \$ l'an, payable d'avance. Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

April 21, 2011

594 - 637

Le 21 avril 2011

© Supreme Court of Canada (2011)
ISSN 1193-8536 (Print)
ISSN 1918-8358 (Online)

© Cour suprême du Canada (2011)
ISSN 1193-8536 (Imprimé)
ISSN 1918-8358 (En ligne)

CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Applications for leave to appeal filed	594 - 596	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	597	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Judgments on applications for leave	598 - 623	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Motions	624 - 629	Requêtes
Appeals heard since last issue and disposition	630 - 631	Appels entendus depuis la dernière parution et résultat
Pronouncements of appeals reserved	632	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Headnotes of recent judgments	633 - 637	Sommaires de jugements récents

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO
APPEAL FILED**

**DEMANDES D'AUTORISATION
D'APPEL DÉPOSÉES**

Brook Makara

Brook Makara

v. (34134)

Her Majesty the Queen (Que.)

Jennifer Morin

Poursuites criminelles et pénales du
Québec

FILING DATE: 26.01.2011

Sa Majesté la Reine

Magalie Cimon

Poursuite criminelles et pénales du
Québec

c. (34094)

D.C. (Qc)

Christian Desrosiers

Desrosiers, Joncas, Massicotte

DATE DE PRODUCTION: 14.02.2011

C.T et Y.P.

C.T.

c. (34163)

**Direction de la protection de la jeunesse (DPJ)
(Qc)**

Louis Charette

Gosselin, Rousseau et Associés

DATE DE PRODUCTION : 08.03.2011

Robert Bilich

Robert Bilich

v. (34156)

Her Majesty the Queen (Ont.)

Joanne K. Stuart

A.G. of Ontario

FILING DATE: 23.03.2011

Yves Presmy

Yves Presmy

c. (34143)

**Hôpital du Sacré-Coeur de Montréal et autres
(Qc)**

Pierre Baribeau

Lavery, de Billy

DATE DE PRODUCTION : 09.02.2011

:Nanya-Shaabu:El

:Nanya-Shaabu:El

v. (34172)

Ken youth Lucien Henry (Alta.)

Aaron K.A. Peterkin

Carr & Company

FILING DATE: 24.02.2011

Her Majesty the Queen

Marie-Thérèse Boris

A.G. of Canada

v. (34144)

John H. Craig (F.C.)

Glenn Ernst

Goodmans LLP

FILING DATE: 22.03.2011

John Hodgins et al.

W.J. Sammon

Barnes Sammon LLP

v. (34155)

Chandler Grover et al. (Ont.)

Yavar Hameed

Hameed Farrokhza Elgazzar Brousseau

FILING DATE: 25.03.2011

Mike Shields et al.
Mike Shields

v. (34161)

GetSet Communications Inc. et al. (B.C.)
Robert J. Cuddeford
R.D. Shantz & Associates

FILING DATE: 25.03.2011

Daniel Hurtubise
Mylène Lareau
Brouillard, Bibeau, Gariépy & Associés

c. (34181)

Sa Majesté la Reine (Qc)
Magalie Cimon
Poursuite criminelles et pénales du
Québec

DATE DE PRODUCTION : 31.03.2011

Syndicat des travailleurs d'Olympia
Marius Ménard
Ménard Milliard Caux

c. (34183)

Olymel S.E.C. (Qc)
Robert Dupont
Heenan Blaikie LLP

DATE DE PRODUCTION : 01.04.2011

Jim Pattison Enterprises Ltd. et al.
H. Peter Swanson
Bernard & Partners

v. (34182)

**Workers' Compensation Board of British
Columbia et al. (B.C.)**
Scott A. Nielsen
Workers' Compensation Board

FILING DATE: 04.04.2011

Michel Mayer
Sandra Brouillette

c. (34180)

Sa Majesté la Reine (Qc)
Magalie Cimon
Poursuite criminelles et pénales du
Québec

DATE DE PRODUCTION : 31.03.2011

Osprey Marine Ltd.
J. William Perrett
J. William Perrett Law Corporation

v. (34178)

Workers' Compensation Board et al. (B.C.)
Scott A. Nielsen
Workers' Compensation Board

FILING DATE: 01.04.2011

Troy Gilbert Davey
Christopher Hicks
Hicks Adams LLP

v. (34179)

Her Majesty the Queen (Ont.)
David Finley
A.G. of Ontario

FILING DATE: 04.04.2011

Kevin Stiers
Brian Snell
Lockyer Campbell Posner

v. (34184)

Her Majesty the Queen (Ont.)
Brian Manarin
A.G. of Ontario

FILING DATE: 05.04.2011

Annapolis County District School Board et al.

Scott C. Norton
Stewart McKelvey

v. (34189)

**Jonathan Lee Marshall, represented by his
Guardian, Vaughn Caldwell (N.S.)**

Robert K. Dickson, Q.C.
Boyne Clarke

FILING DATE: 05.04.2011

Albert Ross Deep, M.D., F.R.C.P. (C)

Albert Ross Deep

v. (34187)

**College of Physicians and Surgeons of Ontario
et al. (Ont.)**

Michelle Gibbs
Gibbs & Associates

FILING DATE: 07.04.2011

**APPLICATIONS FOR LEAVE
SUBMITTED TO COURT SINCE
LAST ISSUE**

**DEMANDES SOUMISES À LA COUR
DEPUIS LA DERNIÈRE PARUTION**

APRIL 18, 2011 / LE 18 AVRIL 2011

**CORAM: Chief Justice McLachlin and Deschamps and Charron JJ.
La juge en chef McLachlin et les juges Deschamps et Charron**

1. *Jonjel Barbu v. Attorney General of Canada on behalf of the United States of America* (Ont.) (Crim.) (By Leave) (34016)
2. *Association des policiers provinciaux du Québec c. Sûreté du Québec* (Qc) (Civile) (Autorisation) (34021)

**CORAM: Binnie, Abella and Rothstein JJ.
Les juges Binnie, Abella et Rothstein**

3. *Albano Andriano v. Attorney General of Canada on behalf of the Republic of Italy* (Ont.) (Crim.) (By Leave) (34109)
4. *London Development Institute (London Land Developers Association) v. Corporation of the City of London et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (34047)

**CORAM: LeBel, Fish and Cromwell JJ.
Les juges LeBel, Fish et Cromwell**

5. *Ville de Westmount c. Richard Rossy et autres* (Qc) (Civile) (Autorisation) (34060)
 6. *Maurice Tétrault c. Robert Alfred Harnell et autre* (Qc) (Civile) (Autorisation) (34064)
-

**JUDGMENTS ON APPLICATIONS
FOR LEAVE**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
DEMANDES D'AUTORISATION**

APRIL 21, 2011 / LE 21 AVRIL 2011

33955 **Russell Wayne Widsten v. Charles Dale Gainer and Patti-Jo Maxine Gainer** (B.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : Binnie, Fish and Rothstein JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA033694, 2006 BCCA 580, dated December 21, 2006, is dismissed with costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA033694, 2006 BCCA 580, daté du 21 décembre 2006, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Property — Real property — Boundary markings — Respondents' building encroaching over boundary with Applicant's adjacent property — Whether Respondents committed perjury and had prior knowledge of property line — Whether Respondents relied on fraudulent documents to obtain a mortgage purporting to give them legal title.

In 2003, the Respondents erected a workshop next to their home that, due to their neglect in failing to ascertain the position of the lot line, encroached on the adjacent property. Mr. Widsten purchased the adjacent property the following year for \$12,500 and after taking possession, he informed the Respondents that part of their building was on his property. A survey done by the Respondents revealed that the building extended over the property line by 36 feet. The Respondents brought an action under s. 36(2) of the *Property Law Act*, R.S.B.C. 1996, c. 377 to resolve the property dispute.

December 12, 2005
Supreme Court of British Columbia
(Josephson J)

Order compelling Applicant to convey disputed lands to Respondents at price determined by appraiser

December 21, 2006
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Thackray, Lowry and Chiasson JJ.A.)
2006 BCCA 580

Appeal dismissed

September 24, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and motion for extension of time to serve and file application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Biens — Biens réels — Bornage — Le bâtiment des intimés empiète sur la propriété adjacente du demandeur — Les intimés ont-ils commis un parjure et avaient-ils une connaissance préalable de la limite de propriété? — Les intimés se sont-ils appuyés sur des documents frauduleux pour obtenir un emprunt hypothécaire qui leur conférait censément un

titre juridique?

En 2003, les intimés ont érigé à côté de leur maison un atelier qui, parce qu'ils avaient négligé de déterminer la position de la ligne de lot, empiétait sur la propriété adjacente. Monsieur Widsten a acheté la propriété adjacente l'année suivante pour la somme de 12 500 \$ et, après avoir pris possession, il a informé les intimés qu'une partie de leur bâtiment se trouvait sur sa propriété. Un arpentage effectué par les intimés a révélé que le bâtiment dépassait de 36 pieds la limite de la propriété. Les intimés ont intenté une action fondée sur le par. 36(2) de la *Property Law Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 377 pour régler le différend foncier.

12 décembre 2005
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Josephson)

Ordonnance sommant le demandeur de transmettre le terrain en litige aux intimés au prix déterminé par un évaluateur

21 décembre 2006
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Thackray, Lowry et Chiasson)
2006 BCCA 580

Appel rejeté

24 septembre 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel et requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel, déposées

33966 **Benoît Laliberté c. Autorité des marchés financiers** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Deschamps et Charron

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accordée. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-10-004404-099, 2010 QCCA 1764, daté du 16 septembre 2010, est rejetée avec dépens.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-10-004404-099, 2010 QCCA 1764, dated September 16, 2010, is dismissed with costs.

CASE SUMMARY

Legislation — Interpretation — Professional discipline — Insider trading — Company officer trading thousands of shares without filing prescribed insider reports — Misrepresentation made — Fine calculated based on foreseeable profit — In associating concept of profit with calculation of minimum fine payable for insider trading, whether Act in force at relevant time meant only profit actually obtained from resale in short term or, as with maximum fine, any potential profit — *Securities Act*, R.S.Q. c. V-1.1, s. 204.

Mr. Laliberté was the president and chief executive officer of Jitec, an electronic games company. In July 2000, he had Jitec listed on the stock exchange through a reverse takeover of Altavista Mines. Between August 1, 2000 and March 1, 2001, he acquired thousands of shares of Jitec through a number of third parties without filing the appropriate insider reports. His hasty announcement of a partnership with a telephony company then raised the value of the security. The Autorité des marchés financiers alleged that he was guilty of insider trading and misrepresentation. The Court of Québec convicted him on 40 counts.

April 28, 2009
Quebec Superior Court
(Wagner J.)
Neutral citation: 2009 QCCS 1872

Forty convictions entered against applicant by Court of
Québec upheld and three more added

September 16, 2010
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Chamberland, Léger and Gagnon JJ.A.)
Neutral citation: 2010 QCCA 1764

Appeal dismissed

December 1, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and motion by
applicant to extend time to serve and file application
filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Législation — Interprétation — Discipline professionnelle — Délits d'initié — Dirigeant d'une compagnie transigeant des actions par milliers sans avoir fait les déclarations d'initié prescrites — Divulgence d'information trompeuse — Amende calculée en fonction du bénéfice prévisible — En associant la notion de bénéfice au calcul de l'amende minimale imposable en cas de délit d'initié, la loi en vigueur lors des faits ne visait-elle que le bénéfice réellement obtenu par revente à court terme ou visait-elle tout bénéfice éventuel, comme pour le cas de l'amende maximale? — *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q. ch. V-1.1, art. 204.

M. Laliberté est président directeur général de Jitec, une entreprise de jeux électroniques. En juillet 2000, il effectue une prise de contrôle inversée de Mines Alta Vista et obtient ainsi son entrée en bourse. Entre le 1^{er} août 2000 et le 1^{er} mars 2001, M. Laliberté acquiert des milliers d'actions de Jitec par l'intermédiaire de plusieurs tiers, alors que les déclarations d'initié appropriées n'ont pas été faites, puis son annonce hâtive d'un partenariat avec une entreprise de téléphonie fait monter la valeur du titre. L'Autorité des marchés financiers lui reproche des délits d'initié et la diffusion d'information trompeuse. La Cour du Québec reconnaît la culpabilité du demandeur à quarante chefs d'accusation.

Le 28 avril 2009
Cour supérieure du Québec
(Le juge Wagner)
Référence neutre : 2009 QCCS 1872

Maintien des quarante déclarations de culpabilité
prononcées contre le demandeur par la Cour du
Québec et ajout de trois autres.

Le 16 septembre 2010
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Chamberland, Léger et Gagnon)
Référence neutre : 2010 QCCA 1764

Rejet de l'appel.

Le 1^{er} décembre 2010
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel et de la
requête du demandeur en prorogation du délai pour
déposer et signifier la demande.

33977 John Murphy v. John Wynne, William Holmes, William Kinlock, James Dougan, Barry Clark, Richard O'Brien, Russell St. Eloi, Tom Millar, Tom Tomko, Anne St. Eloi, Alexander McDonald, James Brady, Al Phillips, Ray Callard and Local 170 of the United Association of Journeymen and Apprentices of the Plumbing and Pipefitting Industry of the United States and Canada AND BETWEEN John Murphy de jure Business Manager of UA Local 170 of Journeymen and Apprentices of the Plumbing and Pipefitting Industry of the United States and Canada and de jure, Trustee Beneficiary of P.S. Holdings Ltd. and Pension Plan v. Morley Shortt, Admitted Sole Member, Bare Trustee P.S. Holdings Ltd., the Union Funds and Property, Theo Arsenault, Plumbers Pension Plan Administration, Shortt, Moore, Arsenault and Associates Ltd., The Firm, Sheila A. Temple, Solicitor for P.S. Holdings Ltd. and Anne St. Eloi (B.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Abella and Cromwell JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Numbers CA034995 and CA037160, 2010 BCCA 449, dated October 7, 2010, is dismissed with costs to the respondents P.S. Holdings Ltd. and Anne St. Eloi.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéros CA034995 et CA037160, 2010 BCCA 449, daté du 7 octobre 2010, est rejetée avec dépens en faveur des intimées P.S. Holdings Ltd. et Anne St. Eloi.

CASE SUMMARY

Civil Procedure — Appeals — Courts — Jurisdiction — Whether appellate court erred in upholding the decision to dismiss the applicant's action — Alleged violations of right to counsel and due process by respondent union — Various allegations brought against lower courts including conflict of interest, bias, error and misapprehension of the evidence — Alleged denial of right to fair trial and right to be heard — Issue of costs.

The applicant commenced various actions seeking a remedy for alleged injustices he suffered when he was expelled from the United Association of Journeymen and Apprentices of the Plumbing and Pipefitters Union. Certain respondents sought dismissal of the applicant's action, and also sought to withdraw their counterclaim without costs. They were successful.

April 13, 2007
Supreme Court of British Columbia
(Groberman J.)

Order permitting discontinuance of respondents' counterclaim without costs

May 1, 2009
Supreme Court of British Columbia
(Fenlon J.)

Applicant's five applications dismissed; respondents' application for dismissal of the applicant's action allowed

October 7, 2010
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Hall, Lowry Peter and Garson J.J.A.)
2010 BCCA 449; CA034995; CA037160

Appeal of decision of Groberman J. allowed (CA034995); order set aside and substituted with order that respondents withdraw counterclaim, with costs of both counterclaim and appeal to Mr. Murphy to be set off against costs awarded against him in related litigation; Appeal of decision of Fenlon J. dismissed (CA037160)

December 3, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile — Appels — Tribunaux — Compétence — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en confirmant la décision de rejeter l'action du demandeur? — Présumées violations par le syndicat défendeur du droit à l'assistance d'un avocat et à l'application régulière de la loi— Diverses allégations portées contre des juridictions inférieures, notamment des allégations de conflit d'intérêts, de partialité, d'interprétation erronée de la preuve — Présumé déni du droit à un procès équitable et du droit d'être entendu — Question des dépens.

Le demandeur a intenté diverses actions en vue d'obtenir réparation pour des injustices dont il aurait été victime lorsqu'il a été expulsé de l'Association unie des compagnons et apprentis de l'industrie de la plomberie et de la tuyauterie des États-Unis et du Canada. Certains défendeurs ont demandé le rejet de l'action du demandeur et le retrait, sans dépens, de leur demande reconventionnelle. Ils ont eu gain de cause.

13 avril 2007
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Groberman)

Ordonnance autorisant le désistement de la demande reconventionnelle des défendeurs, sans dépens

1 mai 2009
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Fenlon)

Les cinq demandes du demandeur sont rejetées; la demande de rejet de l'action du demandeur présentée par les défendeurs est accueillie

7 octobre 2010
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Hall, Lowry Peter et Garson)
2010 BCCA 449; CA034995; CA037160

Appel de la décision du juge Groberman accueilli (CA034995); ordonnance annulée et remplacée par une ordonnance portant que les défendeurs retirent leur demande reconventionnelle et que les dépens afférents à la demande reconventionnelle et à l'appel sont adjugés en faveur de Monsieur Murphy et qu'il y aura compensation avec les dépens adjugés contre lui dans un litige connexe; Appel de la décision de la juge Fenlon rejeté (CA037160)

3 décembre 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

33985

Commission scolaire des Patriotes c. Syndicat de l'enseignement de Champlain et Marcel Morin, en sa qualité d'arbitre de griefs (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Deschamps et Charron

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-018490-086, 2010 QCCA 1874, daté du 19 octobre 2010, est rejetée avec dépens en faveur de l'intimé Syndicat de l'enseignement de Champlain.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-018490-086, 2010 QCCA 1874, dated October 19, 2010, is dismissed with costs to the respondent Syndicat de l'enseignement de Champlain.

CASE SUMMARY

Administrative law – Standard of review – Labour law – Arbitration award finding that school board not required to protect employment relationship of teacher who was sick and unable to work – Whether Court of Appeal disregarded principle of deference by not applying standard of reasonableness on appeal from judicial review – Whether Court of Appeal disregarded principle of deference by not verifying whether elements of reasonableness present in administrative decision under review – Whether Court of Appeal could legitimately find it unreasonable to conclude that contract teacher on indefinite sick leave could not require accommodation.

A teacher had been employed by the applicant school board since 1999; she was not a permanent employee, but her name was on the priority call-back list for each school year. At the end of the 2003-2004 school year, she was hospitalized suddenly with catatonic encephalitis. In the summer of 2004, while she was in the hospital, she was asked to fill out forms stating her availability. Her spouse provided a medical certificate stating that she was disabled for an indeterminate period. In August, a choice of assignment authorized by N.T. was sent to the school board, which rejected it. Since the teacher was unable to work, she did not receive any wage insurance benefits. The union filed a grievance. The teacher, who was hospitalized for a year, returned to work after two years. The arbitrator dismissed the grievance on the ground that the total disability of the teacher, a contract employee, prevented a contract from being awarded to her.

February 8, 2008
Quebec Superior Court
(Casgrain J.)
Neutral citation: 2008 QCCS 811

Application for judicial review of arbitration award dismissed

October 19, 2010
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Dalphond, Morissette and Duval Hesler, dissenting, J.J.A.)
Neutral citation: 2010 QCCA 1874

Appeal allowed; teacher found to be entitled to assignments for two years in issue; matter referred back to arbitrator to determine appropriate remedy

December 17, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit administratif — Norme de contrôle — Droit du travail - Sentence arbitrale à l'effet qu'une commission scolaire n'a pas à protéger le lien d'emploi d'une enseignante malade, incapable de fournir sa prestation de travail — La Cour d'appel a-t-elle passé outre au principe de déférence en n'appliquant pas la norme de la décision raisonnable en appel d'une révision judiciaire? — La Cour d'appel a-t-elle passé outre au principe de déférence en ne vérifiant pas la présence des éléments de la raisonnabilité dans la décision administrative soumise à une révision? — La Cour d'appel pouvait-elle légitimement déclarer déraisonnable la conclusion qu'une enseignante contractuelle en congé de maladie

de durée indéterminée ne peut exiger un accommodement?

Une enseignante est à l'emploi de la commission scolaire demanderesse depuis 1999; ce n'est pas une employée permanente mais son nom est sur la liste prioritaire de rappel pour chaque année scolaire. À la fin de l'année scolaire 2003-2004, elle est soudainement hospitalisée, victime d'une encéphalite catatonique. À l'été 2004, alors qu'elle se trouve à l'hôpital, on lui demande de remplir les formulaires de disponibilité. Son conjoint fournit une attestation médicale à l'effet qu'elle est invalide pour une durée indéterminée. En août, un choix d'affectation autorisé par N.T. est transmis à la commission scolaire, qui le refuse. Étant inapte au travail, elle ne reçoit aucune prestation d'assurance salaire. Le syndicat dépose un grief. L'enseignante, hospitalisée pendant un an, est de retour au travail après deux ans. L'arbitre rejette le grief, au motif que l'invalidité totale de l'enseignante, une employée contractuelle, empêchait l'octroi d'un contrat.

Le 8 février 2008
Cour supérieure du Québec
(Le juge Casgrain)
Référence neutre : 2008 QCCS 811

Rejet d'une demande de contrôle judiciaire de la sentence arbitrale.

Le 19 octobre 2010
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Dalphond, Morissette et Duval Hesler, dissidente)
Référence neutre : 2010 QCCA 1874

Appel accueilli; déclaration prononcée à l'effet que l'enseignante avait droit à des affectations pour les deux années en litige; dossier retourné à un arbitre pour déterminer la réparation appropriée.

Le 17 décembre 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

33986 **Peter Andrew Allard v. Shaw Communications Inc. and CIBC Mellon Trust Company** (Alta.)
(Civil) (By Leave)

Coram : **Binnie, Fish and Rothstein JJ.**

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Calgary), Number 1001-0030-AC, 2010 ABCA 316, dated October 28, 2010, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Calgary), numéro 1001-0030-AC, 2010 ABCA 316, daté du 28 octobre 2010, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Charter of Rights – Freedom of expression – Commercial law – Corporations – Shareholder lists – Disclosure – Corporation refusing to provide shareholder with shareholder list – Whether Alberta courts erred in interpreting and applying *Alberta Business Corporations Act*, RSA 2000, c. B-9 that corporation was relieved of its duty to provide shareholder access to its shareholder list

In 2009, Mr. Allard, a shareholder of Shaw Communications Inc. ("Shaw") and a significant investor in Allarco Entertainment Inc. ("Allarco") first made a request for access to Shaw's shareholders list. At the time Allarco and Shaw were embroiled in a dispute involving Shaw's marketing of a product for which Allarco was the supplier. Shaw did not comply with that request or with subsequent requests. Mr. Allard sought an order compelling Shaw to provide

him with access to the shareholders list.

December 17, 2009
Court of Queen's Bench of Alberta
(LoVecchio J.)

Application to compel Respondent to provide
Applicant with shareholders list dismissed

October 28, 2010
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Côté, Picard and Ritter JJ.A.)

Appeal dismissed

December 13, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte des droits – liberté d'expression – Droit commercial – Sociétés – Listes d'actionnaires – Communication – Société refuse de remettre la liste des actionnaires à l'actionnaire – Les tribunaux albertains ont-ils commis une erreur en concluant, après avoir interprété et appliqué l'*Alberta Business Corporations Act*, RSA 2000, ch. B-9, que la société était libérée de son obligation de remettre à l'actionnaire la liste des actionnaires?

En 2009, Monsieur Allard, un actionnaire de Shaw Communications Inc. (Shaw) et un actionnaire important d'Allarco Entertainment Inc. (Allarco), a demandé à Shaw de lui remettre la liste de ses actionnaires. À cette époque, Allarco et Shaw étaient mêlées à un conflit relatif à la commercialisation par Shaw d'un produit dont Allarco était le fournisseur. Shaw n'a pas acquiescé à cette demande ni aux demandes ultérieures. M. Allard a sollicité une ordonnance enjoignant à Shaw de lui remettre la liste des actionnaires.

17 décembre 2009
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge LoVecchio)

Demande visant à contraindre la défenderesse à
remettre au demandeur la liste des actionnaires rejetée

28 octobre 2010
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(Juges Côté, Picard et Ritter)

Appel rejeté

13 décembre 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

33992 **G.B. v. Her Majesty the Queen** (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Abella and Cromwell JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C45041, 2010 ONCA 723, dated October 28, 2010, is dismissed without costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C45041, 2010 ONCA 723, daté du 28 octobre 2010, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

(PUBLICATION BAN ON PARTY)

Criminal Law — Trial — Verdicts — Reasonableness of verdicts — Whether jury's verdicts were inconsistent and therefore unreasonable.

The applicant was tried before a jury for multiple offences based on allegations by his ex-spouse that: on September 11, 2003, he walked uninvited into her house; on September 12, 2003, he entered her house uninvited, repeatedly locked the front door, cornered her in a hallway, and attempted sexual assault; and, on September 23, 2003, he broke into her house and hid until she returned, grabbed her, forcibly carried her upstairs, and sexually assaulted her. The applicant was convicted for unlawful confinement and attempted sexual assault on September 12, 2003. He was acquitted on a charge of unlawfully entering a dwelling house with intent to commit sexual with respect to the alleged incident on September 11, 2003. He was acquitted on charges of break and enter, unlawful confinement, and sexual assault with respect to the alleged incident on September 23, 2003.

February 3, 2006
Ontario Superior Court of Justice
(Fuerst J.)

Acquittal by jury on charge of unlawfully entering a dwelling house on September 11, 2003, with intent to commit sexual assault.

Convictions by jury for unlawful confinement and attempted sexual assault on September 12, 2003.

Acquittals by jury on charges of break and enter, unlawful confinement and sexual assault on September 23, 2003.

October 28, 2010
Court of Appeal for Ontario
(Sharpe, MacFarland, Rouleau JJ.A.)
2010 ONCA 723
C45041

Appeal from convictions dismissed

December 24, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Droit criminel — Procès — Verdicts — Caractère raisonnable des verdicts — Les verdicts prononcés par le jury étaient-ils incompatibles et donc déraisonnables?

Le requérant a subi un procès devant jury pour des infractions multiples. Son ex-conjointe a prétendu que, le 11 septembre 2003, il est entré chez elle, sans y avoir été invité; le 12 septembre 2003, il est entré chez elle, sans y avoir été invité, il a verrouillé à plusieurs reprises la porte principale, il l'a immobilisée dans un corridor et a tenté de l'agresser sexuellement; le 30 septembre 2003, il est entré chez elle par infraction, s'est caché jusqu'à son retour, puis il l'a agrippée, l'a amenée de force à l'étage supérieur et l'a agressée sexuellement. Le requérant a été déclaré coupable d'avoir commis, le 12 septembre 2003, l'infraction de tentative d'agression sexuelle. Il a été acquitté de l'accusation de s'être introduit par effraction dans une habitation, le 11 septembre 2003, dans le but de commettre une agression sexuelle. Il a été acquitté des accusations d'avoir commis, le 23 septembre 2003, les infractions d'introduction par effraction, de séquestration et d'agression sexuelle.

3 février 2006
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Fuerst)

Acquittement prononcé par un jury, de l'accusation d'introduction par effraction dans une habitation, le 11 septembre 2003, dans le but de commettre une agression sexuelle.

Déclarations de culpabilité, par un jury, d'avoir commis, le 12 septembre 2003, les infractions de séquestration et de tentative d'agression sexuelle.

Acquittements, par jury, des accusations d'avoir commis, le 23 septembre 2003, les infractions d'introduction par effraction, de séquestration et d'agression sexuelle.

28 octobre 2010
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Sharpe, MacFarland et Rouleau)
2010 ONCA 723
C45041

Appel à l'encontre des déclarations de culpabilité rejeté.

24 décembre 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

34001 **Nova Scotia Government and General Employees Union v. Her Majesty the Queen in the Right of the Province of Nova Scotia, representing the Department of Transportation and Infrastructure Renewal** (N.S.) (Civil) (By Leave)

Coram : Binnie, Fish and Rothstein JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Nova Scotia Court of Appeal, Number CA324157, 2010 NSCA 85, dated November 3, 2010, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse, numéro CA324157, 2010 NSCA 85, daté du 3 novembre 2010, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Administrative law — Standard of Review — Arbitration — Jurisdiction — Whether the lower courts applied the proper standard of review to the adjudicator's decision — Was the issue before the adjudicator a pure question of

jurisdiction — Was this a case where it was appropriate to determine the standard of review without conducting a contextual analysis — Did the adjudicator commit a reviewable error — Does the application raise an issue of public importance.

The applicant and the respondent are parties to a collective agreement. Article 40.01 (a) of the agreement provides that when a new or substantially altered classification is introduced, the parties are to negotiate the applicable rate of pay. Article 40.01 (b) provides that if the parties cannot agree on the rate of pay, the union may refer the matter to an adjudicator. The applicant filed a grievance claiming that the respondent had breached art. 40.01 by failing to give the applicant notice of an alleged new classification. The adjudicator found that art. 40.01(a) of the agreement had been breached and that a wage rate must be negotiated for the new classification. When the parties failed to reach agreement, the applicant requested that the original adjudicator adjudicate the wage rate pursuant to art 40.01(b). The respondent did not consent to having the same adjudicator determine the issue, nor to his ability to rule on his own jurisdiction. The adjudicator found he had jurisdiction to determine the wage rate adjudication. The respondent successfully brought an application for judicial review.

January 21, 2010
Supreme Court of Nova Scotia, Trial Division
(Farrar J.)
2010 NSSC 15

Application for judicial review granted; Order for *certiorari* granted and decision of adjudicator quashed

November 3, 2010
Nova Scotia Court of Appeal
(Saunders, Hamilton and Beveridge JJ.A.)
2010 NSCA 85; CA324157

Appeal dismissed

December 21, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit administratif — Norme de contrôle — Arbitrage — Compétence — Les juridictions inférieures ont-elles appliqué la norme de contrôle appropriée à la décision de l'arbitre? — La question soumise à l'arbitre était-elle exclusivement une question de compétence? — S'agissait-il d'un cas où il convenait d'arrêter la norme de contrôle sans procéder à une analyse contextuelle? — L'arbitre a-t-il commis une erreur susceptible de contrôle? — La demande soulève-t-elle une question d'importance pour le public?

Le demandeur et l'intimée sont parties à une convention collective. L'alinéa 40.01 (a) de la convention prévoit que lorsqu'une nouvelle classification ou une classification fortement modifiée est introduite, les parties doivent négocier le taux de rémunération applicable. L'alinéa 40.01 (b) prévoit que si les parties ne s'entendent pas sur le taux de rémunération, le syndicat peut renvoyer l'affaire à un arbitre. Le demandeur a déposé un grief dans lequel il prétend que l'intimée a violé l'article 40.01 en ne l'informant pas quant à l'introduction d'une classification prétendument nouvelle. L'arbitre a conclu que l'alinéa 40.01(a) de la convention avait été violé et qu'un taux de rémunération devait être négocié quant à la nouvelle classification. Après que les parties n'eurent pas réussi à s'entendre, le demandeur a demandé que le premier arbitre fixe le taux de rémunération en application de l'alinéa 40.01(b). L'intimée n'a pas consenti à ce que ce soit le même arbitre qui tranche la question en litige et a contesté sa capacité de statuer sur sa propre compétence. L'arbitre a conclu qu'il était compétent pour fixer le taux de rémunération. L'intimée a présentée avec succès une demande de contrôle judiciaire.

21 janvier 2010
Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, section de
première instance
(juge Farrar)
2010 NSSC 15

Demande de contrôle judiciaire accueillie; Ordonnance
de *certiorari* accueillie et décision de l'arbitre annulée

3 novembre 2010
Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse
(Juges Saunders, Hamilton et Beveridge)
2010 NSCA 85; CA324157

Appel rejeté

21 décembre 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

34004 **Océanica Inc. c. Sous-ministre du Revenu du Québec** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : La juge en chef McLachlin et les juges Abella et Cromwell

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-020429-106, 2010 QCCA 1901, daté du 25 octobre 2010, est rejetée avec dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-020429-106, 2010 QCCA 1901, dated October 25, 2010, is dismissed with costs.

CASE SUMMARY

Taxation — Income tax — Assessment — Appeals — Statute authorizing judge to extend time for appealing if person demonstrates that it was impossible in fact for person to act and that application was filed as soon as circumstances permitted — Whether Court of Appeal erred in refusing to extend time for appealing and in taking away citizen's right to receive copy of reasons before end of prescription period, *inter alia* to determine appropriateness of filing appeal — *Act respecting the ministère du Revenu*, R.S.Q., c. M-31, s. 93.1.13.

The applicant Océanica inc. was an employment agency that specialized in the field of health care, recruiting nurses in particular. On January 28, 2008, the respondent Deputy Minister of Revenue of Quebec sent Océanica three notices of assessment for source deductions allegedly not made in 2004, 2005 and 2006. The total amount was \$301,911 plus interest. Océanica filed notices of objection for each of the assessments, which were rejected by the Minister of Revenue on May 13, 2009. Since the Minister's decision contained no particulars or reasons, Océanica requested a complete copy of its file from Revenu Québec on May 20 under the *Act respecting access to documents held by public bodies and the protection of personal information*, R.S.Q., c. A-2.1. On September 15, since it had still not received anything despite several telephone calls, Océanica reiterated its request in writing and insisted on receiving the memorandum on the objection prepared when the tax authorities were dealing with its file. It received the memorandum by fax on September 22. On October 7, it requested access to other documents, most of which were sent to it on October 14. On November 2, 2009, it filed a motion for an extension of the time for appealing the notices of assessment of January 28, 2008. Under s. 93.1.13 of the *Act respecting the ministère du Revenu*, it had to file its appeal within 90 days following the decision of May 13, 2009 concerning the notices of objection. In its motion, it argued that it had been impossible in fact for it to act until October 23, 2009, the date it had received the last of the documents it needed to file an intelligible appeal.

January 22, 2010
Court of Québec, Administrative and Appeal Division
(Judge Aznar)
Neutral citation: 2010 QCCQ 871

Motion for extension of time dismissed

October 25, 2010
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Chamberland, Léger and Gagnon JJ.A.)
Neutral citation: 2010 QCCA 1901

Appeal dismissed

December 24, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit fiscal — Impôt sur le revenu — Cotisation — Appels — Loi permettant au juge de proroger le délai d'appel si la personne démontre qu'elle était dans l'impossibilité en fait d'agir et que la demande a été présentée dès que les circonstances le permettaient — La Cour d'appel a-t-elle erré en refusant de prolonger le délai d'appel et en supprimant le droit d'un administré à recevoir copie des motifs avant le délai de prescription et ce, entre autres, afin de juger de l'opportunité de déposer un appel? — *Loi sur le ministère du Revenu*, L.R.Q., ch. M-31, art. 93.1.13.

La demanderesse Océanica inc. est une agence de placement spécialisée dans le domaine des soins de santé. Elle recrute notamment des infirmiers et infirmières. Le 28 janvier 2008, le sous-ministre du Revenu du Québec intimé lui transmet trois avis de cotisation relativement à des retenues à la source qui n'auraient pas été faites en 2004, 2005 et 2006. Le montant total s'élève à 301 911 \$, plus les intérêts. Océanica présente des avis d'opposition à l'encontre de chacune des cotisations, lesquels sont rejetés par le ministre du Revenu le 13 mai 2009. Puisque cette dernière décision ne contenait pas de précisions ni motifs, Océanica présente en date du 20 mai une demande à Revenu Québec en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, L.R.Q., ch. A-2.1, afin d'obtenir une copie complète de son dossier. Le 15 septembre, n'ayant toujours rien reçu après plusieurs appels téléphoniques, Océanica réitère sa demande par écrit et exige de recevoir le mémoire sur opposition rédigé dans le cadre du traitement de son dossier par les autorités fiscales. Elle reçoit ledit mémoire par télécopieur le 22 septembre. Puis le 7 octobre, elle fait une demande d'accès à d'autres documents, dont la plupart lui sont expédiés le 14 octobre. Le 2 novembre 2009, Océanica dépose une requête afin de proroger le délai pour interjeter appel des avis de cotisation du 28 janvier 2008. Selon l'art. 93.1.13 de la *Loi sur le ministère du Revenu*, elle devait déposer son appel dans les 90 jours suivant la décision sur l'avis d'opposition rendue le 13 mai 2009. Or, elle prétend dans sa requête avoir été dans l'impossibilité en fait d'agir jusqu'au 23 octobre 2009, date où elle a reçu les derniers documents lui permettant de former un appel de manière intelligible.

Le 22 janvier 2010
Cour du Québec, division administrative et d'appel
(Le juge Aznar)
Référence neutre : 2010 QCCQ 871

Requête en prorogation de délai rejetée

Le 25 octobre 2010
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Chamberland, Léger et Gagnon)
Référence neutre : 2010 QCCA 1901

Appel rejeté

Le 24 décembre 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

34020 **Sharon Beres and William Beres v. George Roy Stoner, Motor Insurance Corporation and Kingsway General Insurance Company added by order pursuant to s.258(14) of the Insurance Act, R.S.O. 1990, c. I.8** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : Binnie, Fish and Rothstein JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C48676, 2008 ONCA 425, dated May 28, 2008, is dismissed. In any event, had such motion for an extension of time been granted, the application for leave to appeal would have been dismissed with costs in accordance with the Tariff.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C48676, 2008 ONCA 425, daté du 28 mai 2008, est rejetée. Quoi qu'il en soit, même si la requête en prorogation du délai avait été accordée, la demande d'autorisation d'appel aurait été rejetée avec dépens selon le montant établi conformément au Tarif.

CASE SUMMARY

Civil Procedure – Appeal – Personal injury action dismissed – Appeal dismissed – What is the proper test for determining whether an adjournment should be granted – Whether the fact that individual is self-represented is a factor – Whether the lower courts erred – Whether the Court of Appeal erred in law in ruling the trial judge did not err by dismissing the appellants' claim without a trial on the merits of the claim – Whether there are issues of public importance raised.

Ms. Beres commenced a personal injury action after a car accident which occurred in 1997. There were a couple of adjournments of trial dates granted. On the third trial date Taliano J. carefully reviewed the situation and granted an adjournment on strict terms. In particular, he ordered that the case would proceed on the next trial date with or without counsel. One year later, Ms. Beres still had no counsel, offered no adequate explanation for why she did not have counsel and she appeared without her file. The trial judge ordered a pre-trial conference before a different judge and, failing resolution, ordered that the trial proceed the next day. The case was not settled on the pre-trial and the next day Ms. Beres failed to proceed with her case. The trial judge refused to grant an adjournment and dismissed the action. The Court of Appeal dismissed the appeal.

December 12, 2006
Ontario Superior Court of Justice
(Walters J.)

Action dismissed; costs on a partial indemnity basis

May 28, 2008
Court of Appeal for Ontario
(Sharpe, Armstrong, Rouleau JJ.A.)
2008 ONCA 425

Appeal dismissed without costs

December 31, 2010
Supreme Court of Canada

Motion to extend time to serve and file application for
leave to appeal and application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile – Appel – Action pour préjudice corporelle rejetée – Appel rejeté – Quel critère doit-on appliquer pour décider si un ajournement doit être accordé? – Le fait que la personne se représente elle-même est-il un facteur à prendre en compte? – Les tribunaux d'instance inférieure ont-ils commis une erreur? – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en concluant que la juge de première instance n'avait commis aucune erreur en rejetant la demande des appelants sans instruire la demande au fond? – Des questions d'importance pour le public ont-elles été soulevées?

Mme Beres a intenté une action pour préjudice corporel à la suite d'un accident de voiture qui s'est produit en 1997. La tenue de l'instance a été ajournée à un certain nombre de reprises. Lors de la troisième date prévue pour la tenue de l'instance, le juge Taliano a examiné minutieusement la situation et a accordé un ajournement moyennant des conditions strictes. Il a notamment ordonné que l'affaire soit instruite lors de la prochaine date prévue pour la tenue de l'instance, avec ou sans avocat. Un an plus tard, Mme Beres n'était toujours pas représentée par un avocat, elle n'a offert aucune explication valable quant à savoir pourquoi elle n'était pas représentée par un avocat et elle a comparu sans son dossier. La juge de première instance a ordonné la tenue d'une conférence préalable à l'instruction devant un autre juge et, à défaut de règlement, a ordonné que l'instruction ait lieu le lendemain. Le dossier n'a pas été réglé lors de la conférence préalable à l'instruction et, le jour suivant, Mme Beres n'a pas présenté sa preuve. La juge de première instance a refusé d'accorder un ajournement et a rejeté l'action. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

12 décembre 2006
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Walters)

Action rejetée; dépens adjugés sur la base d'une
indemnisation partielle

28 mai 2008
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Sharpe, Armstrong et Rouleau)
2008 ONCA 425

Appel rejeté sans dépens

31 décembre 2010
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de dépôt et de
signification de la demande d'autorisation d'appel et
demande d'autorisation d'appel déposées

34025 **Boris Michaelov a.k.a Boris Micahelov v. Attorney General of Canada on behalf of the United States of America** (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Abella and Cromwell JJ.

The applications for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Numbers C50151 and C50872, 2010 ONCA 819, dated December 3, 2010, are dismissed without costs.

Les demandes d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéros C50151 et C50872, 2010 ONCA 819, daté du 3 décembre 2010, sont rejetées sans dépens.

CASE SUMMARY

Extradition Law – Committal – Powers of Committal Judge – Whether the extradition judge erred in refusing disclosure of forms that were crucial to and formed the core of the case against the applicant – Whether there was sufficient evidence for committal – Whether the extradition judge erred in her consideration, or lack thereof, of the applicant’s evidence which undermined the threshold reliability of the Record of the Case – Whether the Minister of Justice erred by refusing to consider the refusal of disclosure and the inherent unreliability of the case.

US authorities seek the applicant’s extradition to face trial on fraud and larceny charges. They allege that the applicant failed to remit sales tax collected on auto sales at car dealerships that he operated in New York. The Record of the Case relies on an auditor’s allegations of discrepancies between taxable sales reported to the New York Department of Motor Vehicles and to the New York State Department of Taxation and Finance. The applicant sought disclosure of MV-50 forms reporting retail sales of motor vehicles over a four-year period to the Department of Motor Vehicles. He denies signing the forms.

October 27, 2008 Ontario Court of Justice (General Division)
(Garton J.)

Application for disclosure of forms and for declaration that disclosure is necessary for a fair extradition hearing dismissed

March 9, 2009
Ontario Court of Justice (General Division)
(Garton J.)

Committal for extradition

July 31, 2009
Minister of Justice
(Hon. R. Nicholson)

Order for surrender

December 3, 2010
Court of Appeal for Ontario
(O'Connor, Feldman, Watt JJ.A.)
2010 ONCA 819
Docket: C50151 C50872

Appeal from dismissal of application for disclosure and from committal order dismissed, Application for judicial review of Minister’s surrender order dismissed

January 27, 2011
Supreme Court of Canada

Applications for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L’AFFAIRE

Extradition – Incarcération – Pouvoirs de la juge d’incarcération – La juge d’extradition a-t-elle commis une erreur en refusant de produire des formulaires qui étaient très importants et qui étaient au cœur de la poursuite contre le demandeur? – Y-avait-il suffisamment d’éléments de preuve pour justifier l’incarcération? – La juge d’extradition a-t-elle commis une erreur dans son examen, ou en ne tenant pas compte, du témoignage du demandeur qui minait le seuil de fiabilité du dossier d’extradition? – Le ministre de la Justice a-t-il commis une erreur en refusant de tenir compte du refus de production et du manque de fiabilité inhérent du dossier?

Les autorités américaines demandent l’extradition du demandeur afin qu’il subisse un procès pour fraude et vol simple. Elles prétendent que le demandeur a omis de verser la taxe de vente perçues sur les ventes d’automobiles réalisées dans une concession d’automobiles qu’il exploitait à New York. Le dossier d’extradition est fondé sur les

allégations du vérificateur selon lesquelles il y a des divergences entre les ventes taxables déclarées au New York Department of Motor Vehicles et celles déclarées au New York State Department of Taxation and Finance. Le demandeur a demandé qu'on produise les formulaires MV-50 dans lesquels sont consignées les ventes au détail de véhicules automobiles effectuées sur une période de quatre ans et qui sont remis au Department of Motor Vehicles. Le demandeur nie avoir signé les formulaires.

27 octobre 2008
Cour de justice de l'Ontario
(Division générale)
(Juge Garton)

Demande de production de formulaires et de déclaration que la production est essentielle pour la tenue d'une audience d'extradition équitable rejetée

9 mars 2009
Cour de justice de l'Ontario
(Division générale)
(Juge Garton)

Incarcération en vue de l'extradition

31 juillet 2009
Ministre de la Justice
(Honorable R. Nicholson)

Arrêté d'extradition

3 décembre 2010
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges O'Connor, Feldman et Watt)
2010 ONCA 819
Dossier : C50151 C50872

Appel du rejet de la demande de production et de l'ordonnance d'incarcération rejeté, demande de contrôle judiciaire de l'arrêté d'extradition du ministre rejetée

27 janvier 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

34027 **Real Martin v. Her Majesty the Queen** (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram : Binnie, Fish and Rothstein JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C50273, dated November 19, 2010, is dismissed without costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C50273, daté du 19 novembre 2010, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Criminal law – Offences – Whether the Applicant's conviction for the cultivation of marihuana should be overturned as a result of jurisprudence in *R. v. Krieger* (2000) 225 D.L.R. (4th) 164 (Alta. Q.B.) and *Hitzig v. Her Majesty the Queen* (2003), 177 C.C.C. (3d) 449 (Ont. C.A.) – *Controlled Drugs and Substances Act* S.C. 1996, c. 19, s. 7(1)

In 2003, the Applicant was charged with possession and production of marihuana contrary to ss. 4 and 7(1) of the *Controlled Drugs and Substances Act*. Charges of possession of marihuana were dropped by the Crown in 2005. The

Applicant was found guilty of production of marihuana and argued at the Court of Appeal that based on the reasoning in *R. v. Parker* (2000), 146 C.C.C. (3d) 193, *Hitzig v. Her Majesty the Queen* (2003), 177 C.C.C. (3d) 449 (Ont. C.A.), and *R. v. Krieger* (2000) 225 D.L.R. (4th) 164 (Alta. Q.B.), the law was not in force at the time of his arrest. His appeal was dismissed.

September 16, 2008
Ontario Superior Court of Justice
(Gauthier J.)

Applicant convicted of production of marijuana contrary to s. 7(1) of the *Controlled Drugs and Substances Act*

November 19, 2010
Court of Appeal for Ontario
(Rosenberg, Moldaver and Blair JJ.A.)

Appeal dismissed

December 29, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

January 12, 2011
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel – Infractions – Selon *R. c. Krieger* (2000) 225 D.L.R. (4th) 164 (B.R. Alb.) et *Hitzig c. Sa Majesté la Reine* (2003), 177 C.C.C. (3d) 449 (C.A. Ont.), la déclaration de culpabilité de culture de marijuana prononcée contre le demandeur devrait-elle être infirmée? – *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 19, par. 7(1)

En 2003, le demandeur a été accusé de possession et de production de marijuana, en contravention de l'article 4 et du paragraphe 7(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*. Les accusations de possession de marijuana ont été retirées par la Couronne en 2005. Le demandeur a été déclaré coupable de production de marijuana et a prétendu, à la Cour d'appel, que, selon le raisonnement exposé dans *R. c. Parker* (2000), 146 C.C.C. (3d) 193, *Hitzig c. Sa Majesté la Reine* (2003), 177 C.C.C. (3d) 449 (C.A. Ont.), et *R. c. Krieger* (2000) 225 D.L.R. (4th) 164 (B.R. Alb.), la loi n'était pas en vigueur au moment de son arrestation. Son appel a été rejeté.

16 septembre 2008
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Gauthier)

Demandeur déclaré coupable de production of marijuana, en contravention du par. 7(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*

19 novembre 2010
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Rosenberg, Moldaver et Blair)

Appel rejeté

29 décembre 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

12 janvier 2011
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation de délai déposée

34029 **D.B. c. G.G.** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Deschamps et Charron

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-020002-093, 2010 QCCA 1889, daté du 19 octobre 2010 et rectifié le 9 décembre 2010, est rejetée avec dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-020002-093, 2010 QCCA 1889, dated October 19, 2010, and rectified December 9, 2010, is dismissed with costs.

CASE SUMMARY

(PUBLICATION BAN IN CASE AND ON PARTIES)

Family law — Corollary relief — Partition of family patrimony — Interest and additional indemnity — Whether Court of Appeal erred in interpreting marriage contract and determining value of family patrimony to be partitioned — Whether Court of Appeal erred on issue of interest and additional indemnity owed in connection with partition of family patrimony — *Civil Code of Québec*, R.S.Q., c. C-1991, arts. 418, 1618, 1619 and 2870.

The Superior Court granted a divorce, awarded the applicant custody of the child and fixed support at \$843 a month for the child and \$600 for the applicant until she started working full time or part time. It also ordered the partition of the family patrimony (the respondent had to pay the applicant \$45,704.33 with interest and an additional indemnity from the date of the summons, June 25, 2004), it ordered the transfer of part of the respondent's pension fund to the applicant (\$5,944) and it awarded the applicant \$3,000 as a provision for costs. Finally, it denied the request for a lump sum.

The Court of Appeal allowed the applicant's appeal in part. It ordered the transfer of additional amounts from the respondent's pension plan and fund (\$10,944 and \$1,733.75 with interest from June 25, 2004). It also fixed the support payable to the applicant at \$1,000 a month as of the date of the trial judgment. The Court of Appeal also increased the amount the respondent had to pay for the partition of the family patrimony to \$97,100 and, taking note of the amounts already paid in this regard, ordered him to pay the balance (\$51,395.67) with interest and an additional indemnity since the date of the trial judgment.

August 4, 2009
Quebec Superior Court
(Gaudreau J.)
2009 QCCS 3699

Divorce judgment rendered

October 19, 2010
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Robert C.J. and Côté and Kasirer JJ.A.)
2010 QCCA 1889

Appeal allowed in part

December 9, 2010
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Robert C.J. and Côté and Kasirer JJ.A.)
2010 QCCA 1889

Motion for correction of judgment allowed in part

December 20, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER ET VISANT LES PARTIES)

Droit de la famille — Mesures accessoires — Partage du patrimoine familial — Intérêts et indemnité additionnelle — La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en interprétant le contrat de mariage et en déterminant la valeur du patrimoine familial à partager? — A-t-elle fait erreur sur la question des intérêts et de l'indemnité additionnelle dus en rapport avec le partage du patrimoine familial? — *Code civil du Québec*, L.R.Q., ch. C-1991, art. 418, 1618, 1619 et 2870.

La Cour supérieure prononce le divorce, accorde la garde de l'enfant à la demanderesse, fixe la pension alimentaire pour l'enfant à 843 \$ par mois et celle pour la demanderesse à 600 \$ tant que celle-ci n'aura pas commencé à travailler à temps plein ou à temps partiel. Elle ordonne aussi le partage du patrimoine familial (l'intimé doit payer 45 704,33 \$ à la demanderesse avec intérêts et indemnité additionnelle à compter de l'assignation le 25 juin 2004), le transfert d'une partie du fonds de retraite de l'intimé à la demanderesse (5 944 \$) et accorde à cette dernière une somme de 3 000 \$ à titre de provision pour frais. Enfin, elle rejette la demande de somme globale.

La Cour d'appel accueille en partie l'appel de la demanderesse. Elle ordonne le transfert de sommes additionnelles du régime et du fonds de retraite de l'intimé (10 944 \$ et 1 733,75 \$ avec intérêts à compter du 25 juin 2004). Elle fixe aussi le montant de la pension alimentaire payable à la demanderesse à 1 000 \$ par mois à compter du jugement de première instance. La Cour d'appel augmente aussi le montant que l'intimé doit payer au titre du partage du patrimoine familial à 97 100 \$ et, prenant acte des sommes déjà versées à ce titre, ordonne à l'intimé d'acquitter le solde (51 395,67 \$) avec intérêts et indemnité additionnelle depuis la date du jugement de première instance.

Le 4 août 2009
Cour supérieure du Québec
(La juge Gaudreau)
2009 QCCS 3699

Jugement de divorce prononcé

Le 19 octobre 2010
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Le juge en chef Robert et les juges Côté et Kasirer)
2010 QCCA 1889

Appel accueilli en partie

Le 9 décembre 2010
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Le juge en chef Robert et les juges Côté et Kasirer)
2010 QCCA 1889

Requête en rectification de jugement accueillie en partie

Le 20 décembre 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

34037 **Young Ho Hwang v. George L. Kapy** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Abella and Cromwell JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C51886, 2010 ONCA 740, dated November 5, 2010, is dismissed without costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C51886, 2010 ONCA 740, daté du 5 novembre 2010, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Civil procedure – Summary judgment – Action for damages resulting from failed sale of real estate – Respondent obtaining summary judgment against applicant on grounds that applicant's failure to close was due to his lack of funds and that the mere existence of nearby landfill disclosed no genuine issue for trial absent evidence by applicant that the landfill posed risks to health and safety – Whether summary judgment should have been issued – *Rules of Civil Procedure*, R.R.O. 1990, Reg. 194, s. 20.

The applicant, Mr. Hwang, entered into an agreement to purchase real estate from the respondent, Mr. Kapy, in November 2007. The closing date was extended by agreement twice, but ultimately, Mr. Hwang failed to pay the purchase price and Mr. Kapy re-listed the property and sold it in 2009 at a reduced price. Mr. Kapy then began an action for damages resulting from the failed transaction, and filed a motion for summary judgment under Rule 20 of the *Rules of Civil Procedure*, claiming that the facts showed that there was no genuine issue for trial. Mr. Hwang raised as a defence the presence of a nearby municipally owned landfill. He alleged that Mr. Kapy should have disclosed its existence to him prior to the agreement. Mr. Kapy alleged that Mr. Hwang learned of the landfill after his counsel performed a title search, but then continued to negotiate; the failure to close was simply due to insufficient funds.

The Ontario Court Superior Court of Justice granted the motion for summary judgment. Mullins J. noted that all the conditions to which the agreement was subject were waived and that the responsibility to close was on the purchaser. On appeal, Mr. Hwang argued that whether the landfill site posed a risk to health and safety was a genuine issue for trial, and that Mr. Kapy had not discharged his legal and persuasive burdens in the motion for summary judgment.

The Ontario Court of Appeal dismissed the appeal, stating that Mr. Kapy's affidavit evidence established that Mr. Hwang had failed to close the deal due to an inability to arrange financing. In light of this evidence, it was incumbent upon Mr. Hwang to lead evidence about the health and safety risks of the landfill, which he did not do. In the Court's view, "[a]bsent such evidence, it could not be said that the existence of the landfill site raised a genuine issue for trial" (para. 5). The Ontario Court of Appeal did allow an appeal on the issue of costs, finding that an order for partial indemnity was appropriate in the circumstances.

December 1, 2009
Ontario Superior Court of Justice
(Mullins J.)

Respondent's motion for summary judgment granted

November 5, 2010
Court of Appeal for Ontario
(Laskin, Armstrong and Juriansz JJ.A.)
2010 ONCA 740

Appeal allowed in part on the issue of costs

January 4, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile – Jugement sommaire – Action en dommages-intérêts intentée à la suite de la vente ratée d'un immeuble – Le défendeur a obtenu un jugement sommaire contre le demandeur au motif que le demandeur n'a pas pu conclure la transaction parce qu'il n'avait pas réussi à obtenir les fonds nécessaires et que, en l'absence de preuve de la part du demandeur que le site d'enfouissement comportait des risques pour la santé et la sécurité, la simple existence d'un site d'enfouissement avoisinant ne soulevait pas une véritable question litigieuse – A-t-on eu tort de rendre un jugement sommaire? – *Règles de procédure civile*, R.R.O. 1990, Règl. 194, art. 20.

En novembre 2007, le demandeur, Monsieur Hwang, a conclu une entente relativement à l'achat d'un immeuble appartenant au défendeur, Monsieur Kapy. La date de clôture de la transaction a été prorogée d'un commun accord à deux reprises, mais, en bout de ligne, M. Hwang n'a pas acquitté le paiement du prix d'achat et M. Kapy a remis l'immeuble en vente sur le marché, puis l'a vendu à prix réduit en 2009. M. Kapy a ensuite intenté une action en dommages-intérêts à la suite de la transaction ratée et a déposé une motion en jugement sommaire en application de l'article 20 des *Règles de procédure civile* car il alléguait que, d'après les faits, il n'existait pas de véritable question litigieuse. M. Hwang a invoqué comme moyen de défense la proximité d'un site d'enfouissement appartenant à la municipalité. Il a prétendu que M. Kapy aurait dû lui faire part de l'existence de ce site avant la conclusion de l'entente. M. Kapy a prétendu que M. Hwang avait appris l'existence du site d'enfouissement après que son avocat eut effectué une recherche de titres, mais qu'il avait continué à négocier; la transaction n'a pas été conclue simplement en raison d'un manque de fonds.

La Cour supérieure de justice de l'Ontario a accueilli la motion en jugement sommaire. La juge Mullins a souligné qu'on avait renoncé à toutes les conditions auxquelles l'entente était assujettie et que c'était à l'acheteur qu'il incombait de conclure la transaction. En appel, M. Hwang a prétendu que la question de savoir si le site d'enfouissement comportait des risques pour la santé et la sécurité était une véritable question litigieuse et que M. Kapy ne s'était pas acquitté de sa charge de persuasion dans le cadre de la motion en jugement sommaire.

La Cour d'appel de l'Ontario a rejeté l'appel en déclarant que la preuve par affidavit de M. Kapy établissait que M. Hwang n'avait pas conclu la transaction parce qu'il avait été incapable d'obtenir le financement nécessaire. Compte tenu de cette preuve, il incombait à M. Hwang de produire des éléments de preuve quant aux risques en matière de santé et de sécurité présentés par le site d'enfouissement. Ce dernier ne l'a pas fait. Selon la Cour, [TRADUCTION] « [e]n l'absence d'une telle preuve, on ne peut pas affirmer que l'existence du site d'enfouissement soulevait une véritable question litigieuse » (par. 5). La Cour d'appel de l'Ontario n'a pas accueilli l'appel relativement aux dépens car elle a conclu que, dans les circonstances, il convenait de rendre une ordonnance d'indemnisation partielle.

1^{er} décembre 2009
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Mullins)

Motion en jugement sommaire du défendeur accueillie

5 novembre 2010
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Laskin, Armstrong et Juriansz)
2010 ONCA 740

Appel accueilli en partie quant à la question des dépens

4 janvier 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

34038 **Sa Majesté la Reine c. R.P.** (Qc) (Criminelle) (De plein droit / Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Fish et Cromwell

La requête en radiation de certains passages de l'avis d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Québec), numéro 200-10-002302-086, 2010 QCCA 2237, daté du 3 décembre 2010, et toutes les requêtes connexes vont être entendues le 9 mai 2011.

The motion to strike parts of the notice of appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Québec), Number 200-10-002302-086, 2010 QCCA 2237, dated December 3, 2010, and all related motions will be heard on May 9, 2011.

CASE SUMMARY

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY)

Criminal law - Appeals - Unreasonable verdict - Evidence - Assessment - Statements made by accused during interrogation - Whether majority of Court of Appeal respected its role as appellate court as regards weight to be attached to statements made by respondent during police interrogation.

The respondent was convicted of indecently assaulting a female person between September 1974 and June 1979, contrary to s. 149 of the *Criminal Code* in force at the time. The complainant, who was the respondent's sister-in-law and was between the ages of 13 and 17 at the time, stated that the respondent had regularly committed sexual acts against her. The incidents had allegedly occurred at the respondent's home or in an automobile when he was going to drive her home after an evening of babysitting. On appeal, the respondent argued that the trial judge had made errors that had led to an unreasonable verdict. The majority of the Court of Appeal allowed the appeal and substituted a verdict of acquittal for the guilty verdict. Thibault J.A., dissenting, would have dismissed the appeal.

October 6, 2008
Court of Québec
(Judge Morand)

Respondent convicted of indecent assault on female
contrary to former s. 149 of *Criminal Code*

December 3, 2010
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Thibault [dissenting], Pelletier and Gagnon JJ.A.)
2010 QCCA 2237

Appeal allowed; respondent acquitted

January 5, 2011
Supreme Court of Canada

Notice of appeal filed under s. 693(1)(a) of *Criminal Code*

February 2, 2011
Supreme Court of Canada

Motion to extend time and application for leave to
appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Droit criminel - Appels - Verdict déraisonnable - Preuve - Appréciation - Déclarations d'un accusé lors d'un interrogatoire - La majorité de la Cour d'appel a-t-elle respecté son rôle comme tribunal d'appel quant à la valeur probante à accorder aux déclarations faites par l'intimé lors de son interrogatoire policier?

L'intimé a été déclaré coupable d'avoir attenté à la pudeur d'une personne de sexe féminin entre septembre 1974 et juin 1979, contrairement à l'art. 149 du *Code criminel* en vigueur à l'époque. La plaignante, la belle sœur de l'intimé, alors âgée de 13 à 17 ans, a déclaré que l'intimé s'est livré régulièrement à certains actes à caractère sexuel sur elle. Les incidents se seraient déroulés au domicile de l'intimé ou dans une automobile lorsqu'il allait la reconduire chez elle à la fin d'une soirée de gardiennage. En appel, l'intimé a plaidé que le juge de première instance avait commis des erreurs qui l'avaient conduit à prononcer un verdict déraisonnable. La majorité de la Cour d'appel a accueilli l'appel et a substitué un verdict d'acquittement au verdict de culpabilité. La juge Thibault, dissidente, aurait rejeté l'appel.

Le 6 octobre 2008
Cour du Québec
(Le juge Morand)

Intimé déclaré coupable d'avoir attenté à la pudeur d'une personne de sexe féminin contrairement à l'ancien article 149 du *Code criminel*

Le 3 décembre 2010
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Les juges Thibault [dissidente], Pelletier et Gagnon)
2010 QCCA 2237

Appel accueilli; intimé acquitté

Le 5 janvier 2011
Cour suprême du Canada

Avis d'appel déposé en vertu de l'art. 693(1)a) du *Code criminel*

Le 2 février 2011
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation de délai et demande d'autorisation d'appel déposées

34055 **George Bardis v. Wahhab Monir, Jeannette Switzer and Concordia University** (Que.) (Civil)
(By Leave)

Coram : LeBel, Deschamps and Charron JJ.

The motion requesting a publication ban is dismissed. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-020435-103, 2010 QCCA 1759, dated September 27, 2010, is dismissed without costs.

La requête demandant une interdiction de publication est rejetée. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-020435-103, 2010 QCCA 1759, daté du 27 septembre 2010, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Civil Procedure – Revocation of judgment – Whether the Court of Appeal of Quebec erred by refusing to revoke its judgment – *Code of civil procedure*, R.S.Q., c. C-25, s. 483.

The applicant, Mr. B, graduated from Concordia University in 2003. Subsequently, he filed two actions against the university and two of its professors, the respondents Mr. Wahhab and Ms. Switzer. He claimed moral damages, damages for loss of future earnings and punitive damages. The Superior Court dismissed Mr. B's actions on the ground that he was not successful in proving that any of the defendants had committed a fault toward him.

On motion by the respondents, the Court of Appeal dismissed the appeal summarily. The court concluded that the appeal had no reasonable chance of success, as the arguments concerned matters of fact and credibility, without alleging any overriding and palpable error. In the court's view, Mr. B was "simply restat[ing] arguments presented at trial in order for the Court to substitute its own views for that of the trial judge" (para. 6).

Mr. B then filed a motion for revocation of judgment pursuant to s. 483 C.C.P., alleging that decisive documents had been discovered since the judgment (s. 483(6)), that the prescribed procedure had not been followed (s. 483(1)) and that judgment had been rendered upon an unauthorized consent or tender subsequently disavowed (s. 483(4)). The Court of Appeal dismissed the motion.

December 18, 2009
Superior Court of Quebec
(Corriveau J.)
2009 QCCS 5825

Actions dismissed

July 6, 2010
Court of Appeal of Quebec (Montréal)
(Bich, Dufresne and Kasirer JJ.A.)
2010 QCCA 1305

Motion to dismiss the appeal granted; appeal dismissed

September 27, 2010
Court of Appeal of Quebec (Montréal)
(Chamberland, Léger and Gagnon JJ.A.)
2010 QCCA 1759

Motion for revocation of judgment dismissed

November 26, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile — Rétractation de jugement — La Cour d'appel du Québec a-t-elle eu tort de refuser de rétracter son jugement? — *Code de procédure civile*, L.R.Q., ch. C-25, art. 483.

Le demandeur, M. B, a terminé ses études à l'Université Concordia en 2003. Par la suite, il a intenté des actions contre l'université et deux de ses professeurs, les intimés M. Wahhab et Mme Switzer. Il a réclamé des dommages-intérêts moraux, des dommages-intérêts pour perte de gains futurs et des dommages-intérêts punitifs. La Cour supérieure a rejeté les actions de M. B parce qu'il n'avait pas réussi à prouver que les défendeurs avaient commis une faute à son égard.

Saisie d'une requête des intimés, la Cour d'appel a rejeté l'appel sommairement. La Cour a conclu que l'appel ne présentait aucune chance raisonnable de succès, puisque les arguments portaient sur des questions de fait et de crédibilité, sans allégation d'erreur dominante et manifeste. Selon la Cour, M. B. [TRADUCTION] « ne faisait que réitérer les arguments présentés au procès pour que la Cour substitue son propre avis à celui du juge de première instance » (par. 6).

Monsieur B a alors déposé une requête en rétractation de jugement fondée sur l'art. 483 C.p.c., alléguant que des pièces décisives avaient été découvertes depuis le jugement (par. 483(6)), que la procédure prescrite n'avait pas été suivie (par. 483(1)) et que le jugement avait été rendu sur la foi d'un consentement ou à la suite d'offres non autorisés et subséquemment désavoués (par. 483(4)). La Cour d'appel a rejeté la requête.

18 décembre 2009
Cour supérieure du Québec
(Juge Corriveau)
2009 QCCS 5825

Actions rejetées

6 juillet 2010
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Juges Bich, Dufresne et Kasirer)
2010 QCCA 1305

Requête en rejet d'appel accueilli; appel rejeté

27 septembre 2010
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Juges Chamberland, Léger et Gagnon)
2010 QCCA 1759

Requête en rétractation de jugement, rejetée

26 novembre 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

MOTIONS

REQUÊTES

08.04.2011

Before / Devant: ROTHSTEIN J. / LE JUGE ROTHSTEIN

Motion for directions

Requête en vue d'obtenir des directives

BY / PAR : Canada Post Corporation

IN / DANS : Public Service Alliance of Canada

v. (33668)

Canada Post Corporation et al.
(F.C.)

- and between -

Public Service Alliance of Canada

v. (33669)

Canada Post Corporation et al.
(F.C.)

- and between -

Public Service Alliance of Canada

v. (33670)

Canada Post Corporation et al.
(F.C.)

GRANTED IN PART / ACCORDÉE EN PARTIE

UPON APPLICATION by Canada Post Corporation for directions regarding the filing of the material in the above mentioned appeals;

AND UPON the Court requesting submissions from the parties justifying factums in excess of 40 pages as proposed in the order for directions sought from the Court;

AND UPON this appeal being from one decision of the Federal Court of Appeal;

AND UPON the Court receiving and considering submissions from the parties on the issue of factum length;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

(1) The factums of each of the parties in the three appeals, file numbers 33668, 33669 and 33670, shall not exceed 50 pages in total.

(2) Where two or more parties positions' on an issue are identical or similar, the parties are to endeavour to avoid duplication

-
- (3) The appellant Public Service Alliance of Canada may serve and file a joint appellant's record, a joint factum and a joint book of authorities in files 33668 and 33670 on or before April 26, 2011.
- (4) The appellant Canadian Human Rights Commission Canada may serve and file its appellant's record, factum and book of authorities in file 33670 on or before April 26, 2011.
- (5) The appellant Public Service Alliance of Canada may serve and file its appellant's record if any, factum and book of authorities in file 33669 on or before May 13, 2011.
- (6) The respondent Canada Post Corporation may serve and file a single respondent's record, factum and book of authorities, or may serve and file a joint respondent's record, a joint factum and a joint book of authorities in files 33668, 33669 and 33670 no later than ten weeks from the date on which it is served with the materials of any appellant.
- (7) The respondent Canadian Human Rights Commission may serve and file a single respondent's record, factum and book of authorities, or may serve and file a joint respondent's record, joint factum and joint book of authorities in files 33668 and 33669 no later than ten weeks from the date on which it is served with the materials of any appellant.
- (8) All documents filed electronically in the Federal Court of Appeal under its order dated June 4, 2008 in its files A-129-08, A-130-08 and A-139-08 may be filed electronically in this Honourable Court.
- (9) The present order is without prejudice to the right of an appellant in files 33668, 33669 or 33670 to move for leave to file a reply factum.

À LA SUITE D'UNE REQUÊTE présentée par la Société canadienne des postes en vue d'obtenir des directives concernant le dépôt des documents dans les appels susmentionnés;

ATTENDU QUE la Cour a demandé aux parties de soumettre des observations justifiant le dépôt de mémoires de plus de 40 pages comme le propose la demande de directives adressée à la Cour;

ATTENDU QUE les appels ne visent qu'une seule décision de la Cour d'appel fédérale;

ATTENDU QUE la Cour a reçu et examiné les observations des parties relativement à la question de la longueur des mémoires;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

- (1) Les mémoires de chacune des parties aux dossiers 33668, 33669 et 33670, ne doivent pas dépasser 50 pages au total pour les trois appels.
- (2) Les parties dont les points de vue sur une question sont identiques ou similaires doivent s'efforcer d'éviter les répétitions.
- (3) L'appelante l'Alliance de la fonction publique du Canada peut signifier et déposer un dossier, un mémoire et un recueil de sources conjoints dans les dossiers 33668 et 33670 au plus tard le 26 avril 2011.
- (4) L'appelante la Commission canadienne des droits de la personne peut signifier et déposer son dossier de l'appelant, son mémoire et son recueil de sources dans le dossier 33670 au plus tard le 26 avril 2011.
- (5) L'appelante l'Alliance de la fonction publique du Canada peut signifier et déposer son dossier de l'appelant, le cas échéant, son mémoire et son recueil de sources dans le dossier 33669 au plus tard le 13 mai 2011.

(6) L'intimée la Société canadienne des postes peut signifier et déposer soit un dossier de l'intimée, un mémoire et recueil de sources dans chacun des dossiers 33668, 33669 et 33670, soit un dossier de l'intimée, un mémoire et un recueil de sources conjoints pour les trois dossiers au plus tard 10 semaines après la date à laquelle elle reçoit signification des documents de l'une ou l'autre des appelantes.

(7) L'intimée la Commission canadienne des droits de la personne peut signifier et déposer soit un dossier de l'intimé, un mémoire et recueil de sources dans chacun des dossiers 33668 et 33669, soit un dossier de l'intimé, un mémoire et un recueil de sources conjoints pour les deux dossiers au plus tard 10 semaines après la date à laquelle elle reçoit signification des documents de l'une ou l'autre des appelantes.

(8) Tous les documents déposés sous forme électronique à la Cour d'appel fédérale, en application de son ordonnance datée du 4 juin 2008, dans ses dossiers A-129-08, A-130-08 et A-139-08 peuvent être déposés sous forme électronique à la Cour.

(9) La présente ordonnance ne porte pas atteinte au droit des appelantes dans les dossiers 33668, 33669 ou 33670 de demander l'autorisation de déposer un mémoire en réponse.

08.04.2011

Before / Devant : LEBEL J. / LE JUGE LEBEL

Motion to be held in abeyance

Requête en suspension de l'appel

In the Matter of Section 36 of the Supreme Court Act, R.C.S. 1985, c. S-26

And in the Matter of a Reference by the Government of Quebec concerning the competence of the Parliament of Canada in matters of securities regulation (Que.) (34188)

GRANTED / ACCORDÉE

UPON READING the notice of motion of the Attorney General of Canada, for an order that the proceedings in this file be held in abeyance pending the Court's opinion in the Reference file 33718;

AND UPON READING the affidavit of Jude Pattenden, the submissions of the appellant and the response of the respondents;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

1) This appeal be held in abeyance until the Court renders its opinion in the Reference file 33718 and that no further action is required by the Attorney General of Canada.

2) That the parties may, on notice, bring this matter back before the Court or a judge either in the interim or subsequent to the opinion in the Reference file 33718.

APRÈS EXAMEN de l'avis de requête du procureur général du Canada visant la suspension de la procédure dans le présent dossier jusqu'à l'expression de l'avis de la Cour dans le renvoi portant le numéro de dossier 33718;

ET APRÈS EXAMEN de l'affidavit de Jude Pattenden, des observations de l'appelant et de la réponse des intimés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIVIT :

- 1) Le présent appel est suspendu jusqu'à ce que la Cour exprime son avis dans le renvoi portant le numéro de dossier 33718 et aucune mesure n'est requise de la part du procureur général du Canada.
- 2) Les parties peuvent, sur préavis, soumettre de nouveau la présente affaire à la Cour ou à un juge avant ou après l'expression de l'avis de la Cour dans le renvoi portant le numéro de dossier 33718.

11.04.2011

Before / Devant : THE REGISTRAR / LE REGISTRAIRE

**Motion to extend the time to serve and file the
applicant's reply**

**Requête en prorogation du délai de signification
et de dépôt de la réplique du demandeur**

J.W.A.

v. (34106)

Her Majesty the Queen (Crim.) (Alta.)

GRANTED / ACCORDÉE

11.04.2011

Before / Devant : ROTHSTEIN J. / LE JUGE ROTHSTEIN

Motion for leave to intervene

Requête en autorisation d'intervenir

BY / PAR Director of Public Prosecutions

IN / DANS : J.M.H.

v. (33667)

Her Majesty the Queen (Crim.)
(Ont.)

GRANTED / ACCORDÉE

UPON APPLICATION by the Director of Public Prosecutions for leave to intervene in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion for leave to intervene of the Director of Public Prosecutions is granted and the said intervener shall be entitled to serve and file a factum not to exceed 10 pages in length on or before May 9, 2011.

The request to present oral argument is deferred to a date following receipt and consideration of the written arguments of the parties and the intervener.

The intervener shall not be entitled to raise new issues or to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

Pursuant to Rule 59(1)(a) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, the intervener shall pay to the appellant and respondent any additional disbursements occasioned to the appellant and respondent by its intervention.

À LA SUITE D'UNE REQUÊTE en autorisation d'intervenir présentée par le directeur des poursuites pénales;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

La requête en autorisation d'intervenir du directeur des poursuites pénales est accordée et cet intervenant est autorisé à signifier et déposer un mémoire d'au plus 10 pages au plus tard le 9 mai 2011.

La décision sur la demande en vue de présenter une plaidoirie orale sera rendue après réception et examen des arguments écrits des parties et de l'intervenant.

L'intervenant n'a pas le droit de soulever de nouvelles questions, de produire d'autres éléments de preuve ni de compléter de quelque autre façon le dossier des parties.

Conformément à l'alinéa 59(1)a) des *Règles de la Cour suprême du Canada*, l'intervenant paiera à l'appellant et à l'intimée tous débours supplémentaires résultant de son intervention.

12.04.2011

Before / Devant : CHARRON J. / LA JUGE CHARRON

Order on intervention with respect to oral argument

Ordonnance relative à la présentation d'une plaidoirie orale par les intervenants

RE: Women's Legal Education and
Action Fund and Disabled
Women's Network Canada

IN / DANS : L.M.P.

v. (33749)

L.S. (Que.)

GRANTED / ACCORDÉE

FURTHER TO THE ORDER dated March 30, 2011 granting leave to intervene to the Women's Legal Education and Action Fund and Disabled Women's Network Canada;

IT IS HEREBY FURTHER ORDERED THAT the interveners are granted permission to present a single oral argument not exceeding ten (10) minutes at the hearing of this appeal.

À LA SUITE DE L'ORDONNANCE datée du 30 mars 2011 autorisant le Fonds d'action et d'éducation juridiques pour les femmes et le Réseau d'action des femmes handicapées du Canada à intervenir;

IL EST EN OUTRE ORDONNÉ CE QUI SUIVIT : les dites intervenantes sont autorisées à présenter une plaidoirie orale unique d'au plus dix (10) minutes lors de l'audition de l'appel.

15.04.2011

Before / Devant : ROTHSTEIN J. / LE JUGE ROTHSEIN

Motion to extend the time to serve and file the respondent's record, factum and book of authorities without pages consecutively numbered to March 14, 2011, and to present oral argument at the hearing of the appeal

Requête de l'intimé en prorogation du délai de signification et de dépôt de ses dossier, mémoire et recueil de sources, sans pagination consécutive, jusqu'au 14 mars 2011, et en vue de présenter une plaidoirie orale lors de l'audition de l'appel

Her Majesty the Queen

v. (33919)

Gordon Reynolds (Crim.) (Ont.)

GRANTED / ACCORDÉE

**APPEALS HEARD SINCE LAST ISSUE
AND DISPOSITION**

**APPELS ENTENDUS DEPUIS LA
DERNIÈRE PARUTION ET RÉSULTAT**

18.04.2011

Coram: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein and Cromwell JJ.

Her Majesty the Queen

James K. Stewart, for the appellant.

v. (33917)

Philip Campbell and Howard L. Krongold, for the respondent Darlind Jean.

Robert Sarrazin et al. (Ont.) (Criminal) (As of Right)

Russell Silverstein and Ingrid Grant, for the respondent Robert Sarrazin.

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case:

Criminal law - Trial - Charge to jury - Attempted murder - Appeals - Curative proviso - Whether the curative proviso contained in s. 686(1)(b)(iii) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, should be applied in this case.

Nature de la cause :

Droit criminel - Procès - Exposé au jury - Tentative de meurtre - Appels - Disposition réparatrice - La disposition réparatrice prévue du sous-al. 686(1)(b)(iii) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46 devrait-elle être appliquée en l'espèce?

19.04.2011

Coram: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein and Cromwell JJ.

Her Majesty the Queen

Deborah Krick, for the appellant.

v. (33919)

Joseph Di Luca and Kevin Tille, for the respondent.

Gordon Reynolds (Ont.) (Criminal) (As of Right)

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case:

Criminal law - Offences - Elements of offence - Obstructing justice - Meaning of "corrupt means" - Whether the trial judge erred in his interpretation of "corrupt means" as contemplated in s. 139(3)(a) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46.

Nature de la cause :

Droit criminel - Infractions - Éléments de l'infraction - Entrave à la justice - Sens de l'expression « moyens de corruption » - Le juge du procès a-t-il commis une erreur dans son interprétation de l'expression « moyens de corruption » employée à l'al. 139(3)a) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46?

20.04.2011

Coram: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps, Abella, Rothstein and Cromwell JJ.

R.P.

Julius H. Grey, for the appellant.

v. (33698)

Robert Teitelbaum, for the respondent.

R. C. (Que.) (Civil) (By Leave)

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case:

(PUBLICATION BAN ON PARTIES)

Family law - Support - Spousal support - Variation sought after material change in circumstances of debtor of support - Whether it open to Court of Appeal to rescind support order in circumstances - *Divorce Act*, R.S.C. 1985, c. 3 (2nd Supp.), s. 17.

Nature de la cause :

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT LES PARTIES)

Droit de la famille - Aliments - Pension alimentaire pour le conjoint - Modification demandée à la suite de la survenance d'un changement important dans la situation du débiteur alimentaire - La Cour d'appel pouvait-elle annuler la pension alimentaire dans les circonstances? - *Loi sur le divorce*, L.R.C. 1985, c. 3 (2e suppl.), art. 17.

20.04.2011

Coram: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps, Abella, Rothstein and Cromwell JJ.

L.M.P.

Miriam Grassby and Sylvie Leduc, for the appellant.

v. (33749)

Anne-France Goldwater and Robert Leckey, for the interveners Women's Legal Education and Action Fund and Disabled Women's Network Canada.

L.S. (Que.) (Civil) (By Leave)

Donald Devine and Tamar Ajamian, for the respondent.

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case:

(PUBLICATION BAN IN CASE AND ON PARTIES)

Family law - Support - Spousal support - Variation - Support recipient having multiple sclerosis - Allegation that support recipient able to work but refusing to try to return to labour market - Whether courts below could reduce support in circumstances - *Divorce Act*, R.S.C. 1985, c. 3 (2nd Supp.), s. 17.

Nature de la cause :

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER ET VISANT LES PARTIES)

Droit de la famille - Aliments - Pension alimentaire pour le conjoint - Modification - Créancière alimentaire souffrant de sclérose en plaques - Allégation selon laquelle la créancière alimentaire est en mesure de travailler et refuse de prendre des mesures pour retourner sur le marché du travail - Les instances inférieures pouvaient-elles réduire la pension alimentaire dans les circonstances? - *Loi sur le divorce*, L.R.C. 1985, ch. 3 (2e suppl.), art. 17.

**PRONOUNCEMENTS OF APPEALS
RESERVED**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
APPELS EN DÉLIBÉRÉ**

Reasons for judgment are available

Les motifs de jugement sont disponibles

APRIL 21, 2011 / LE 21 AVRIL 2011

**33266 Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia as represented by the Attorney General of British Columbia v. Ripudaman Singh Malik, Raminder Malik and Jaspreet Singh Malik (B.C.)
2011 SCC 18 / 2011 CSC 18**

Coram: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein and Cromwell JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Numbers CA036403, CA036406 and CA036413, 2009 BCCA 201, dated May 7, 2009, heard on October 15, 2010, is allowed with costs.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéros CA036403, CA036406, CA036413, 2009 BCCA 201, en date du 7 mai 2009, entendu le 15 octobre 2010, est accueilli avec dépens.

Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia as represented by the Attorney General of British Columbia v. Ripudaman Singh Malik et al. (B.C.) (33266)

Indexed as: British Columbia (Attorney General) v. Malik /

Répertoire : Colombie-Britannique (Procureur général) c. Malik

Neutral citation: 2011 SCC 18 / Référence neutre : 2011 CSC 18

Hearing: October 15, 2010 / Judgment: April 21, 2011

Audition : Le 15 octobre 2010 / Jugement : Le 21 avril 2011

Present: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein and Cromwell JJ.

Civil procedure — Anton Piller order — Evidence — Admissibility — Crown bringing action against respondents to recover monies advanced to fund defence costs — Crown obtaining ex parte Anton Piller order — Chambers judge relying on facts found against respondents in prior judicial proceedings — Whether Superior Court judge hearing ex parte application for interlocutory order may admit findings and conclusions of prior judicial decision into evidence — Whether prior decision admissible only where respondents precluded by issue estoppel or abuse of process from re-litigating the facts adduced — Whether sufficient admissible evidence adduced to justify order.

The Province seeks reimbursement of more than \$5.2 million it paid to fund Mr. Malik's defence in the Air India bombing trial in which Mr. Malik and a co-accused were acquitted. The Province's action is based on claims of debt, breach of contract, conspiracy, and fraud. In granting an *Anton Piller* order authorizing the search of the business and residential properties of the Malik family for evidence that they helped conceal Mr. Malik's assets, the chambers judge relied in part on facts found against the Malik family in prior judicial proceedings brought by Mr. Malik to obtain non-repayable provincial funding for his defence (the "*Rowbotham* application"). The British Columbia Court of Appeal set aside the *Anton Piller* order because in its view the *Rowbotham* findings and conclusion were, for the most part, inadmissible even on an interlocutory application. In the absence of the *Rowbotham* facts there was insufficient admissible evidence to justify the order.

Held: The appeal should be allowed.

The requirements for an *Anton Piller* order were set out by this Court in *Celanese Canada Inc. v. Murray Demolition Corp.* to include (i) a strong *prima facie* case; (ii) serious damage to the plaintiff as a result of the defendant's alleged misconduct, potential or actual; (iii) convincing evidence that the defendant has in its possession incriminating documents or things; and (iv) a real possibility that the defendant may destroy such material before the discovery process can do its work. This stringent test was met in this case.

In December 2000, Mr. Malik applied for bail. It was in his interest at that time to show that he was a man of substance. He filed evidence that he and his wife had a net worth of over \$11 million. Less than a year later, claiming to be without resources, Mr. Malik sought non-repayable government funding on *Rowbotham* principles. The application was rejected by the B.C. Supreme Court on the basis that "Mr. Malik remains a multimillionaire despite leading evidence to suggest his net worth is zero". Further, it was held, "[t]he assets of Mr. Malik and his family are so interconnected as to be fused" and "Mr. Malik was, and still remains the patriarch of the Malik family which operated as a single financial entity. Mr. Malik jointly owns with his wife two businesses that gross millions each year". In summary, the *Rowbotham* judge concluded, "[t]he evidence shows that Mr. Malik and his family have tried to arrange his financial and business affairs to minimize the value of his estate, to render him insolvent, and to therefore limit the amount of his contribution [to the costs of his defence], or to eliminate that obligation entirely". The question is whether these findings and conclusions were admissible in the interlocutory proceedings.

An *Anton Piller* order is, in effect, a private search warrant and should only be granted on clear and convincing evidence. Such an order is available in British Columbia under the inherent jurisdiction of the Superior court. The Province comes before the Court as an ordinary civil litigant and its application for an *Anton Piller* order should be judged by the same rules as any other litigant. The Province enjoys no special Crown privilege or priority.

A judgment of a prior civil or criminal case is admissible, if considered relevant, as evidence in subsequent interlocutory proceedings as proof of its findings and conclusions, provided the parties are the same or were themselves participants in the prior proceedings on similar or related issues. The weight to be given to the earlier decision will rest not only on the identity of the participants, the similarity of the issues, the nature of the earlier proceedings and the opportunity given to the prejudiced party to contest it but on all the varying circumstances of the particular case. The issue of admissibility is separate and distinct from whether, once admitted, the prior decision is conclusive and binding. The prejudiced party or parties will have an opportunity before the reviewing judge to lead evidence to contradict the earlier findings or lessen their weight unless precluded from doing so by the doctrines of *res judicata*, issue estoppels or abuse of process.

There is a strong public interest in the avoidance of an unnecessary multiplicity of proceedings. Duplicative litigation creates the potential risk of inconsistent results. Inefficient procedures not only increase costs unnecessarily, but result in added delay, and can operate as an avoidable barrier to effective justice. The view that earlier judicial pronouncements should be inadmissible on the basis of concerns about hearsay and opinion evidence — the so-called rule in *Hollington v. F. Hewthorn & Co.* — is based on indefensible technicalities and its extension to interlocutory proceedings in a civil case is not consistent with more modern concerns about the avoidance of a needless multiplicity of proceedings.

In this case, the *Rowbotham* judgment was properly put before the chambers judge keeping in mind, of course, that it was for him, taking into account the whole of the interlocutory record, to make the factual and legal determinations necessary to issue or to decline to issue the orders sought by the Province. It was for him to determine, at the interlocutory stage, what weight to place on the *Rowbotham* findings and conclusions.

The earlier proceeding had been initiated by Mr. Malik and involved the other members of his family. The same series of family transactions, and allegations of asset manipulation, had thus earlier been examined by a judge of the Supreme Court of British Columbia. The issue before the chambers judge was (the Province claims) whether Mr. Malik was without funds to pay his debt to the Province as a result of asset manipulation and fraudulent dealings within the Malik family as initially explored in the *Rowbotham* application.

The court's earlier decision was a judicial pronouncement after the contending parties had been heard. It had substantial effect on their legal rights. It would have been wasteful of litigation resources and potentially productive of mischief and inconsistent findings to have required the chambers judge to require the Province to litigate the *Rowbotham* facts *de novo* at the *ex parte* stage of an interlocutory motion.

On the interlocutory record considered admissible, the *Anton Piller* order was properly granted. It is evident that the chambers judge made his own decision on the matters he was required to determine in relation to the *Anton Piller* application and did not abdicate his judgment to the *Rowbotham* judge. It was open to the chambers judge on the whole of the interlocutory record to issue the *Anton Piller* order *ex parte*. On the facts of this case, the four “essential conditions” that must be met to justify an *Anton Piller* order were satisfied. First, it was open to the chambers judge to conclude that the Province had made out a strong *prima facie* case to establish Mr. Malik's debt and the Malik family's conspiracy to defraud the Province and to assist Mr. Malik to avoid his obligations under the Defence Counsel Agreement. Secondly, a claim of over \$5.2 million against a debtor who, *prima facie*, exhibits a continuing history of evading payment by fraud and conspiracy with other members of his family to cover their financial tracks is, very serious. Thirdly, it was open to the chambers judge to conclude on the *ex parte* application that incriminating documentation was in the possession of the Malik family. Finally, the evidence suggests, on a *prima facie* basis, that Mr. Malik has failed to respect court orders before, and that there was a “real possibility” that he and members of his family would do so again if they consider it is in their financial advantage. Given a history of refusal to provide proper disclosure of financial information despite an agreement and court orders to do so, it was open to the chambers judge to conclude that the Malik family might if forewarned continue the pattern of refusal and obfuscation by destroying relevant material before the discovery process could do its work.

It was open to the Malik family to challenge any of the “*Rowbotham* facts” when they brought before the chambers judge their application to set aside the *Anton Piller* order. They did lead some evidence, but their evidence did not relate to the financial transactions said to demonstrate the manipulation of family assets that lay at the heart of

the *ex parte* order. The chambers judge was entitled to take into account this lack of any contest in affirming his *ex parte* orders and dismissing the Malik family's review application.

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (Finch C.J., Frankel and Tysoe J.J.A.), 2009 BCCA 201, 92 B.C.L.R. (4th) 78, 53 C.B.R. (5th) 1, 270 B.C.A.C. 178, 454 W.A.C. 178, 69 C.P.C. (6th) 205, [2009] 7 W.W.R. 61, [2009] B.C.J. No. 915 (QL), 2009 CarswellBC 1193, setting aside the *Anton Piller* order affirmed by McEwan J. 2008 BCSC 1027, 46 C.B.R. (5th) 41, [2008] B.C.J. No. 1454 (QL), 2008 CarswellBC 1621. Appeal allowed.

Jonathan Noel Eades, Matthew S. Taylor and Robert N. Hamilton, for the appellant.

Bruce E. McLeod, for the respondents Ripudaman Singh Malik and Raminder Malik.

Jaspreet Singh Malik, on his own behalf.

Solicitor for the appellant: Ministry of the Attorney General, Victoria.

Solicitors for the respondents Ripudaman Singh Malik and Raminder Malik: Bruce E. McLeod, Vancouver.

Solicitors for the respondent Jaspreet Singh Malik: Malik Law Corporation, Surrey.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein et Cromwell.

Procédure civile — Ordonnance Anton Piller — Preuve — Admissibilité — Action intentée par la province contre les intimés en vue d'obtenir le remboursement des fonds versés pour financer leur défense — Ordonnance Anton Piller obtenue ex parte par la province — Juge siégeant en cabinet se fondant sur des faits défavorables aux intimés constatés dans le cadre de procédures judiciaires antérieures — Le juge de la Cour supérieure saisi d'une demande d'ordonnance interlocutoire présentée ex parte peut-il recevoir en preuve les conclusions d'une décision judiciaire antérieure? — La décision antérieure n'est-elle recevable que si les intimés ne pouvaient, en raison de la préclusion découlant d'une question déjà tranchée ou de l'abus de procédure, débattre de nouveau les faits présentés? — La preuve recevable était-elle suffisante pour justifier l'ordonnance?

La province réclame le remboursement d'une somme de plus de 5,2 millions de dollars versée pour financer la défense de M. Malik dans le procès relatif à l'attentat d'Air India, à l'issue duquel M. Malik et un coaccusé ont été acquittés. L'action de la province repose sur des allégations de dette, de violation de contrat, de complot et de fraude. Pour accorder l'ordonnance *Anton Piller* autorisant la perquisition des locaux commerciaux et résidentiels de la famille Malik à la recherche d'éléments de preuve indiquant qu'elle avait aidé à dissimuler les actifs de M. Malik, le juge siégeant en cabinet s'est fondé en partie sur des faits défavorables à la famille Malik constatés dans le cadre de procédures judiciaires antérieures engagées par M. Malik en vue d'obtenir de la province un financement non remboursable lui permettant d'assurer sa défense (« la demande *Rowbotham* »). La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a annulé l'ordonnance *Anton Piller* parce qu'à son avis, la plupart des conclusions sur la demande *Rowbotham* étaient inadmissibles, même dans le cadre d'une demande d'ordonnance interlocutoire. En l'absence des faits *Rowbotham*, les éléments de preuve recevables n'étaient pas suffisants pour justifier l'ordonnance.

Arrêt : Le pourvoi est accueilli.

La Cour a énoncé les conditions suivantes pour l'obtention d'une ordonnance *Anton Piller* dans *Celanese Canada Inc. c. Murray Demolition Corp.* : i) une preuve *prima facie* solide; ii) le préjudice causé ou risquant d'être causé au demandeur par l'inconduite présumée du défendeur est grave; iii) une preuve convaincante que le défendeur a en sa possession des documents ou des objets incriminants; et iv) il est réellement possible que le défendeur détruise ces pièces avant que le processus de communication préalable puisse être amorcé. Ce critère exigeant a été satisfait en l'espèce.

En décembre 2000, M. Malik a demandé sa mise en liberté sous caution. À l'époque, il avait intérêt à montrer qu'il était un homme fortuné. Il a déposé des éléments de preuve selon lesquels la valeur nette de ses avoirs et de ceux de son épouse dépassait les 11 millions de dollars. Moins d'un an plus tard, affirmant être sans ressources, M. Malik a demandé un financement gouvernemental non remboursable en se fondant sur les principes établis dans *Rowbotham*. La Cour suprême de la Colombie-Britannique a rejeté cette demande au motif que « M. Malik est toujours un multimillionnaire, même s'il a tenté de prouver que la valeur nette de ses avoirs est égale à zéro ». La cour a aussi conclu que « [l]es actifs de M. Malik et de sa famille sont liés les uns aux autres au point d'être fusionnés » et que « M. Malik était et est toujours le patriarche de la famille Malik, qui fonctionnait comme une seule et même entité financière. M. Malik possède conjointement avec son épouse deux entreprises qui génèrent chaque année des millions en recette brutes ». En résumé, le juge saisi de la demande *Rowbotham* a conclu que « [l]a preuve montre que M. Malik et sa famille ont essayé d'organiser ses affaires financières et commerciales de façon à diminuer la valeur de son patrimoine, à le rendre lui-même insolvable et à limiter ainsi le montant de sa contribution [au financement de sa défense], ou à éliminer totalement cette obligation ». Il s'agit de savoir si ces conclusions étaient admissibles dans les procédures interlocutoires.

L'ordonnance *Anton Piller* est en fait un mandat de perquisition privé qui devrait être accordée seulement si la preuve est claire et convaincante. En Colombie-Britannique, la Cour supérieure a compétence inhérente pour accorder une ordonnance de ce genre. La province se présente devant le tribunal en tant que plaideur civil ordinaire et sa demande visant l'obtention d'une ordonnance *Anton Piller* doit être jugée selon les mêmes règles que pour tout autre plaideur. La province ne jouit d'aucun privilège ni d'aucune priorité de la Couronne.

Un jugement rendu dans une affaire civile ou criminelle antérieure est — si le tribunal le juge pertinent — admissible en preuve dans des procédures interlocutoires subséquentes et fait foi de ses conclusions, dès lors que les parties sont les mêmes ou qu'elles ont pris part à une instance antérieure concernant les mêmes questions ou des questions connexes. Le poids devant être attribué à la décision antérieure tiendra non seulement à l'identité des participants, à la similitude des questions en litige, à la nature des procédures antérieures et à la possibilité donnée à la partie lésée de la contester mais aussi à toutes les circonstances différentes de chaque cas. La question de l'admissibilité est séparée et distincte de celle de savoir si, une fois admise, la décision antérieure est concluante et contraignante. La partie ou les parties subissant un préjudice auront la possibilité de présenter des éléments de preuve devant le juge siégeant en révision en vue de contredire les conclusions antérieures ou d'en atténuer la portée, à moins que les règles relatives à la *res judicata*, à la préclusion découlant d'une question déjà tranchée ou à l'abus de procédure les en empêchent.

Il est clairement dans l'intérêt public d'éviter une multiplicité inutile des instances. Les instances faisant double emploi risquent d'entraîner des résultats contradictoires. Des procédures inefficaces font non seulement augmenter inutilement les coûts, mais elles ont pour effet de retarder les choses et peuvent constituer un obstacle inévitable à une justice efficace. La thèse voulant que les décisions judiciaires antérieures devraient être inadmissible en raison des craintes relatives au ouï-dire et à la preuve d'opinion — la règle dite de l'arrêt *Hollington c. F. Hewthorn & Co.* — repose sur des formalités indéfendables et l'extension de cette règle aux procédures interlocutoires en matière civile ne cadre pas avec le souci plus contemporain d'éviter une multiplicité inutile des procédures.

En l'espèce, le juge siégeant en cabinet a été saisi à juste titre de la décision sur la demande *Rowbotham* étant donné, bien entendu, qu'il lui appartenait, en prenant en considération l'ensemble du dossier de la demande interlocutoire, de statuer sur les questions de fait et de droit qu'il lui fallait trancher pour être en mesure de délivrer ou de refuser les ordonnances sollicitées par la province. Il lui appartenait de décider, au stade de la demande interlocutoire, du poids à accorder aux conclusions sur la demande *Rowbotham*.

La procédure antérieure avait été engagée par M. Malik et faisait intervenir les autres membres de sa famille. La même série d'opérations familiales et les allégations de manipulation des actifs avaient donc été examinées auparavant par un juge de la Cour suprême de la Colombie-Britannique. Selon la province, la question soumise au juge siégeant en cabinet consistait à savoir si M. Malik était dépourvu des fonds nécessaires pour rembourser sa dette à la province par suite d'une manipulation d'actifs et d'opérations frauduleuses au sein de la famille Malik — des agissements examinés initialement dans le cadre de la demande *Rowbotham*.

La décision antérieure rendue par le tribunal constitue une déclaration judiciaire faite après que les parties adverses ont été entendues. Elle produit des effets substantiels sur leurs droits. Obliger le juge siégeant en cabinet à contraindre la province à plaider *de novo* les faits de la demande *Rowbotham* au stade d'une requête interlocutoire présentée *ex parte* aurait constitué une mauvaise utilisation des ressources judiciaires et aurait pu causer un préjudice et donner lieu à des conclusions contradictoires.

L'ordonnance *Anton Piller* a été accordée légitimement d'après le dossier interlocutoire tenu pour admissible. Il est évident que le juge siégeant en cabinet a pris sa propre décision sur les questions qu'il était appelé à trancher à propos de la demande *Anton Piller* et qu'il n'a pas renoncé à son indépendance de jugement par rapport au juge ayant statué sur la demande *Rowbotham*. Il lui était loisible, en se fondant sur l'ensemble du dossier interlocutoire, de délivrer *ex parte* l'ordonnance *Anton Piller*. Vu les faits de l'espèce, les quatre « conditions qui doivent être remplies » pour justifier une ordonnance *Anton Piller* étaient réunies. Premièrement, il était loisible au juge siégeant en cabinet de conclure que la province avait établi l'existence d'une solide preuve *prima facie* établissant la dette de M. Malik et le complot de la famille Malik en vue de frauder la province et d'aider M. Malik à se soustraire aux obligations qui lui incombaient en vertu de l'entente relative aux avocats de la défense. Deuxièmement, une créance de plus de 5,2 millions de dollars envers un débiteur qui, selon ce qu'il appert *prima facie*, s'est soustrait d'une façon continue au paiement en usant de fraude et de complot avec des membres de sa famille pour dissimuler leurs traces financières constitue quelque chose de très grave. Troisièmement, le juge siégeant en cabinet était fondé à conclure, dans le cadre de la requête *ex parte*, que les documents incriminants étaient en possession de la famille Malik. Enfin, la preuve donne lieu de croire, de façon *prima facie*, que M. Malik a déjà contrevenu à des ordonnances judiciaires et qu'il est « réellement possible » que lui et des membres de sa famille y contreviendront encore s'ils y voient un avantage financier pour eux. Étant donné les refus antérieurs de fournir l'information financière requise malgré l'engagement et les ordonnances judiciaires en ce sens, il était loisible au juge siégeant en cabinet de conclure que la famille Malik, si elle était prévenue, pourrait continuer son manège de refus et de faux-fuyants en détruisant des documents pertinents avant que le processus de communication préalable puisse être amorcé.

Il était loisible à la famille Malik de contester les « faits *Rowbotham* » lorsqu'elle a soumis au juge siégeant en cabinet sa requête en annulation de l'ordonnance *Anton Piller*. Elle a certes présenté certains éléments de preuve, mais ceux-ci ne concernaient pas les opérations financières dont il était allégué qu'elles démontraient la manipulation d'actifs familiaux au centre des ordonnances *ex parte*. Le juge siégeant en cabinet était en droit de tenir compte de cette totale absence de contestation pour confirmer ses ordonnances *ex parte* et rejeter la demande de réexamen présentée par la famille Malik.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (le juge en chef Finch et les juges Frankel et Tysoe), 2009 BCCA 201, 92 B.C.L.R. (4th) 78, 53 C.B.R. (5th) 1, 270 B.C.A.C. 178, 454 W.A.C. 178, 69 C.P.C. (6th) 205, [2009] 7 W.W.R. 61, [2009] B.C.J. No. 915 (QL), 2009 CarswellBC 1193, qui a annulé l'ordonnance *Anton Piller* confirmée par le juge McEwan, 2008 BCSC 1027, 46 C.B.R. (5th) 41, [2008] B.C.J. No. 1454 (QL), 2008 CarswellBC 1621. Pourvoi accueilli.

Jonathan Noel Eades, Matthew S. Taylor et Robert N. Hamilton, pour l'appelante.

Bruce E. McLeod, pour les intimés Ripudaman Singh Malik et Raminder Malik.

Jaspreet Singh Malik, en personne.

Procureur de l'appelante : Ministère du Procureur général, Victoria.

Procureurs des intimés Ripudaman Singh Malik et Raminder Malik : Bruce E. McLeod, Vancouver.

Procureurs de l'intimé Jaspreet Singh Malik : Malik Law Corporation, Surrey.

SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE / CALENDRIER DE LA COUR SUPREME

- 2010 -

OCTOBER - OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	M 4	5	6	7	8	9
10	H 11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24 / 31	25	26	27	28	29	30

NOVEMBER - NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	M 1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	H 11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30				

DECEMBER - DÉCEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	M 6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	H 27	H 28	29	30	31	

- 2011 -

JANUARY - JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	H 3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	M 17	18	19	20	21	22
23 / 30	24 / 31	25	26	27	28	29

FEBRUARY - FÉVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	M 14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28					

MARCH - MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	M 14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		

APRIL - AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	M 11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	H 22	23
24	H 25	26	27	28	29	30

MAY - MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	6	7
8	M 9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	H 23	24	25	26	27	28
29	30	31				

JUNE - JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	M 6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30		

Sittings of the court:
Séances de la cour :

Motions:
Requêtes :

Holidays:
Jours fériés :

M
H

18 sitting weeks/semaines séances de la cour

87 sitting days/journées séances de la cour

9 motion and conference days/ journées des requêtes et des conférences

3 holidays during sitting days/ jours fériés durant les sessions